

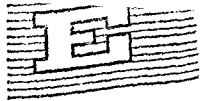
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1333
4 janvier 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION
AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX
QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) ^{1/} relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue du Conseil de l'Europe en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre ces renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

^{1/} Cette résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil le 5 août 1966.

20 décembre 1978

Original : anglais
français

ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME
AU COURS DE L'ANNEE 1978

Introduction

A la demande du Secrétaire Général des Nations Unies faite en conformité avec les termes de la Résolution 1159 (XLI) du 5 août 1966 de l'ECOSOC, le Conseil de l'Europe a adressé à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies des rapports annuels relatifs à ses activités dans le domaine des droits de l'homme depuis 1968. Le rapport pour 1968 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1042/Add. 2. Il faisait suite au rapport du Conseil de l'Europe à la Conférence de Téhéran (A.Conf. 32/L.9), lequel résumait les activités du Conseil dans ce domaine, jusqu'à la fin de 1967. Le rapport pour 1969 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1117/Add. 1, celui de 1970 sous la référence E/CN.4/L.1057/Add. 1, celui de 1971 sous la référence E/CN.4/L.1089/Add.1, celui de 1972 sous la référence E/CN.4/1120, celui de 1973 sous la référence E/CN.4/1139, celui de 1974 sous la référence E/CN.4/1163, celui de 1975 sous la référence E/CN.4/1201, celui de 1976 sous la référence E/CN.4/1229 et celui de 1977 sous la référence E/CN.4/1283.

Suite à une nouvelle demande du Secrétaire Général des Nations Unies, le Conseil de l'Europe a élaboré un nouveau rapport sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme en 1978.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	1
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	2
A. Requête interétatiques	2
B. Requête individuelles	2
III. ACTIVITES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	6
IV. ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME . . .	18
V. AUTRES ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME	26
VI. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE	32
VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	37
VIII. PUBLICATIONS	47

I. ETAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. Le 9 novembre 1978 le Portugal a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Protocoles N° 1, 2 et 4 à la Convention et a reconnu les clauses facultatives incluses dans les articles 25 et 46 de la Convention. Au 31 décembre 1978, dix-neuf Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme (1). Le Protocole N° 1 à la Convention a été ratifié par les mêmes Etats à l'exception de la Suisse et le Protocole N° 2 par les mêmes Etats à l'exception de la France.
2. Suite à son adhésion au Conseil de l'Europe, le Liechtenstein a signé, le 23 novembre 1978, la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Protocole N° 2 à la Convention.
3. Le nombre des Etats Contractants ayant reconnu la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie des requêtes individuelles (article 25 de la Convention) est donc de quatorze (2). Les mêmes quatorze Etats ainsi que la France ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention).
4. A la fin de 1978, le Protocole N° 4 à la Convention reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel (3) était en vigueur dans onze Etats : Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Portugal et Suède. Tous ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne aux requêtes concernant les droits garantis par ce quatrième Protocole. Dix de ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles.
5. L'Accord Européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme qui est entré en vigueur le 17 avril 1971, a été ratifié à la fin de 1978 par onze Etats (Belgique, Chypre, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Malte, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

./.

-
- (1) Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.
 - (2) Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni (y compris 18 territoires d'outre-mer).
 - (3) Interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; liberté de circuler et de choisir sa résidence ; liberté contre les expulsions de son pays et droit d'y entrer ; interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Requêtes étatiques

6. En juillet 1978, la Commission a déclaré recevable la troisième requête introduite par Chypre contre la Turquie. Cette requête, comme les deux précédentes, concerne la situation à Chypre. Il y a été allégué la violation par la Turquie de différentes dispositions de la Convention et du Protocole additionnel. La décision de la Commission a été rendue à l'issue d'une audience contradictoire.

B. Requêtes individuelles

7. Du 15 novembre 1977 au 15 novembre 1978, 310 requêtes individuelles ont été enregistrées. Durant cette même période, la Commission a statué sur la recevabilité de 775 requêtes (1), dont 21 ont été déclarées recevables, à savoir :

Internement

8. X. contre la Suisse

Le requérant, qui avait été interné comme délinquant d'habitude, puis avait bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, se plaint que sa réintégration, pour une période indéterminée, prononcée par une autorité administrative, a violé l'article 5 de la Convention.

9. Feyer contre la Suisse

Cette requête concerne l'internement d'une personne sous tutelle dans un centre d'éducation en raison de sa prodigalité, de son instabilité et de sa fainéantise par décision du tuteur - fonctionnaire municipal - avec le consentement de l'autorité tutélaire compétente (articles 370, 406, 421 ch. 13 du code civil suisse).

Questions relatives à la procédure pénale

10. Nagel contre la République Fédérale d'Allemagne

Le requérant a été condamné en février 1975 par le tribunal régional de Munich à une peine de prison ferme de deux ans pour escroquerie commise seize ans plus tôt en sa qualité de gérant d'une société commerciale. Le tribunal avait considéré que la durée de la procédure constituait une circonstance atténuante. Le requérant s'est plaint de la durée de la procédure. Cette affaire a fait l'objet d'un règlement amiable.

11. Ventura contre l'Italie

Les allégations du requérant ont trait à la durée de sa détention préventive (cinq ans) ainsi qu'à celle de la procédure pénale engagée contre lui (plus de sept ans) (articles 5 et 6 de la Convention). Le requérant a été inculpé de participation à une association subversive et de carnage. Ces inculpations tirent leur origine d'attentats commis à Milan et à Rome en décembre 1969.

(1) Ce chiffre comprend environ 300 décisions concernant l'arrestation, la détention et l'internement en Irlande du Nord et 150 décisions sur des requêtes introduites par des Asiatiques d'Afrique orientale qui, après avoir été admis au Royaume-Uni, ont retiré leur requête ou se sont désintéressés du sort de celle-ci.

12. Geerk contre la Suisse

Le requérant a été acquitté en octobre 1974 par le tribunal de Bâle-Ville de l'accusation d'atteinte à la liberté de conscience et des cultes, porté contre lui suite à la publication de deux poèmes. Le tribunal a toutefois mis à sa charge l'ensemble des frais de procédure. Devant la Commission, le requérant allègue que cette décision équivaut à une peine de suspicion incompatible avec le principe de la présomption d'innocence posé par l'article 6 § 2, de la Convention et viole la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de celle-ci.

13. Foti, Lentini, Cenerini et Gulli contre l'Italie

Ces requêtes, déclarées partiellement recevables, concernent également la durée de procédures pénales engagées contre les requérants. Ceux-ci ont été accusés d'avoir été impliqués dans des manifestation populaires à Reggio de Calabre en 1970.

Procédure devant le tribunal du travail

14. Preikhzas contre la République Fédérale d'Allemagne

Employé par une caisse d'assurance publique, le requérant a été mis à la demi-solde, puis licencié par son employeur en 1972. Il attaqua ces mesures devant les tribunaux du travail. En décembre 1977, aucune décision finale n'était encore intervenue. Le requérant se plaint de ce que ces recours n'ont pas fait l'objet d'une décision dans un délai raisonnable.

15. Buchholz contre la République Fédérale d'Allemagne

A la suite de mesures de réorganisation, le requérant reçut en septembre 1974 un avis mettant fin à son emploi avec effet immédiat. Ces événements donnèrent lieu à des procédures devant les tribunaux du travail. A la fin de 1977 l'affaire n'était pas définitivement réglée.

Situation des détenus

16. Campbell contre le Royaume-Uni

Cette requête, dans la mesure où elle a été déclarée recevable, concerne le droit d'accès d'un détenu à un tribunal, ainsi que les procédures disciplinaires engagées contre lui.

Etrangers

17. Caprino contre le Royaume-Uni

Cette requête concerne la détention du requérant (de nationalité italienne) en décembre 1974 et en janvier 1975 en raison d'un ordre d'expulsion dirigé contre lui.

Le requérant soutient que sa détention n'était pas nécessaire pour mener à bien son expulsion, qu'il n'aurait pas été informé de manière suffisante des raisons de son arrestation et enfin que le système juridique britannique ne lui aurait pas permis de porter devant un tribunal la question de la légalité de sa détention.

18. D. contre la Belgique

Le requérant est un Africain de nationalité indéterminée. Il se plaint de nombreuses arrestations et ordres de quitter la Belgique décernés à son encontre. Etant dépourvu de titres de voyage, aucun autre pays ne pourrait accepter de le recevoir. Le problème soulevé par cette requête concerne l'article 3 de la Convention (Interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

19. Trois requêtes introduites contre le Royaume-Uni

Ces requêtes concernent la pratique des punitions corporelles dans les écoles publiques tant en Ecosse qu'en Angleterre. La Commission a estimé qu'elles soulèvent des problèmes sous l'angle de l'article 2 du Protocole additionnel (droit à l'instruction) et de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements dégradants).

Liberté d'association

20. Webster contre le Royaume-Uni

Le requérant se plaint de l'obligation qui lui est faite d'adhérer à un syndicat. En effet, un accord dit de "closed shop" a été conclu par British Rail avec trois syndicats, selon lequel les employés doivent nécessairement s'affilier à l'un d'entre eux. Le requérant se plaint principalement d'une violation de sa liberté d'association. (Une requête analogue, déclarée recevable l'an dernier, est déjà à l'examen devant la Commission.)

Transsexualité

21. A. contre la République Fédérale d'Allemagne

La requérante, qui était à l'origine de sexe masculin, a changé de sexe à la suite d'une intervention chirurgicale. Devenue femme, elle demande que son prénom soit modifié en conséquence. La requête soulève des problèmes sous l'angle des articles 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) et 8 (protection de la vie privée et familiale) de la Convention.

22. Van Oosterwijck contre la Belgique

Cette requête concerne une situation inverse : né de sexe féminin, le requérant a présenté comme adolescent des symptômes de transsexualité et subi une hormonothérapie et plusieurs opérations de conversion sexuelle. Les autorités belges ayant refusé de modifier son état civil pour indiquer qu'il est de sexe masculin, le requérant se plaint devant la Commission d'une violation des articles 3 (traitement inhumain ou dégradant), 8 (protection de la vie privée et familiale) et 12 (droit au mariage) de la Convention.

Homosexualité

23. X. contre le Royaume-Uni

Dans la partie de la requête qui a été retenue, le requérant se plaint que les relations homosexuelles avec des personnes âgées de 18 à 21 ans font l'objet d'une répression pénale. Il allègue que ce fait constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention. Il se plaint également d'être victime d'une discrimination prohibée par l'article 14, résultant en particulier de ce que l'âge pour le consentement à des relations hétérosexuelles est fixé à 16 ans.

24. Parmi les autres activités de la Commission pendant cette période, il convient de citer :

- les décisions sur l'irrecevabilité d'un grand nombre de requêtes, parfois précédées d'une audition des parties ;
- l'examen au fond d'affaires déclarées recevables, examen qui, dans certains cas, a comporté une audition des parties, et
- l'adoption de rapports ;
- la négociation des règlements amiables dans des affaires déclarées recevables ;
- le renvoi de certaines affaires à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

III. ACTIVITES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

25. Au cours de l'année 1978 la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu cinq arrêts.

26. Le 18 janvier 1978, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Irlande contre Royaume-Uni.

Devant une situation persistante de crise, le Gouvernement d'Irlande du Nord a recouru, le 9 août 1971, à divers pouvoirs spéciaux comprenant l'arrestation, la détention et/ou l'internement sans jugement de nombreuses personnes. Ces pouvoirs ont continué à s'exercer après le 30 mars 1972, date à laquelle les fonctions du gouvernement et du parlement des six comtés ont été attribuées aux autorités du Royaume-Uni. De source officielle, ils visaient surtout l'"Armée républicaine irlandaise" (IRA) ; après le 5 février 1973, on s'en est servi aussi contre les personnes soupçonnées d'être mêlées au terrorisme "loyaliste".

La législation accordant ces pouvoirs a évolué pendant le déroulement de l'affaire et le degré auquel on l'a utilisée a varié de temps à autre. Les intéressés ont été soumis à une ou à des mesures qui revêtaient, en gros, la forme d'une arrestation initiale pour interrogatoire, d'une détention prolongée pour examen complémentaire et d'une détention préventive pour une durée illimitée en droit. Le droit pénal commun est demeuré en vigueur et en pratique à côté des pouvoirs spéciaux.

En décembre 1971, le Gouvernement irlandais a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête alléguant que le Royaume-Uni avait enfreint, pour l'Irlande du Nord, différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment les articles 1, 3, 5, 6, 14 et 15. Il affirmait en substance que beaucoup de personnes privées de leur liberté au titre des pouvoirs spéciaux avaient subi des mauvais traitements, que ces pouvoirs eux-mêmes n'étaient pas compatibles avec la Convention et que la manière dont on les avait appliqués avait constitué une discrimination fondée sur des opinions politiques.

Dans son rapport du 25 janvier 1976, la Commission avait exprimé l'avis qu'entre autres :

- a. l'emploi combiné, en 1971, de "cinq techniques" pour aider à l'interrogatoire de quatorze personnes constituait une pratique de traitements inhumains et de torture enfreignant l'article 3 ;
- b. dix autres personnes avaient enduré des traitements inhumains contraires à l'article 3 et qu'il avait existé en 1971, à l'occasion d'interrogatoires à Palace Barracks, proche de Belfast, une pratique de traitements inhumains enfreignant cet article.

Devant la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas contesté l'avis de la Commission sur ces deux points ; il a également pris l'engagement inconditionnel que les "cinq techniques" ne seraient réintroduites en aucune circonstance pour aider aux interrogatoires. En outre, il a soutenu qu'une décision de la Cour sur ces points n'offrirait pas d'utilité, compte tenu de l'engagement ci-dessus et de différentes autres mesures adoptées par le Royaume-Uni.

La Cour a donné acte au Gouvernement de cet engagement ; cependant, elle a décidé à l'unanimité que, malgré l'absence de contestation sur certaines violations de l'article 3, il y avait lieu de statuer à leur sujet.

- a. En août et octobre 1971, quatorze personnes détenues dans un ou des centres non identifiés subirent un type d'interrogatoire "poussé". Cela comprenait l'application cumulative de cinq techniques qui consistaient en substance à encapuchonner les détenus, à les exposer à un bruyant sifflement continu, à les priver de sommeil, à limiter leur alimentation et à les obliger à rester debout contre un mur dans une station pénible, durant des périodes de plusieurs heures. Des témoignages détaillés concernant deux de ces détenus ont révélé que ces techniques leur étaient appliquées pendant quatre ou cinq jours avec des répit intermittents dont la durée n'a pu être établie. Des précisions supplémentaires concernant la nature et l'utilisation de ces techniques figurent aux paragraphes 96 et 104 de l'arrêt.

La Cour a relevé que ces techniques i. ont été employées cumulativement, avec préméditation et durant de longues heures, et ont causé à ceux qui les subissaient sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales, et qu'elles ont entraîné des troubles psychiques aigus en cours d'interrogatoire. En outre, ii. elles étaient de nature à créer chez les victimes de ce traitement des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale. La Cour a jugé :

- par 16 voix contre 1, que l'emploi des cinq techniques a constitué une pratique de traitements inhumains et dégradants ;
- par 13 voix contre 4, que cet emploi n'a pas constitué une pratique de torture car ces techniques n'ont pas causé des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture.

- b. En ce qui concerne Palace Barracks, la Cour a estimé qu'il ressortait des pièces du dossier que, à l'automne 1971, des membres de la Royal Ulster Constabulary avaient brutalisé d'assez nombreuses personnes détenues à Palace Barracks (par exemple à coups de pied et de poing), ce qui avait entraîné de vives souffrances et des dommages corporels parfois considérables.

La Cour a jugé :

- à l'unanimité, qu'il a existé à Palace Barracks, à l'automne 1971, une pratique de traitements inhumains ;
- par 14 voix contre 3, qu'il ne s'agissait pas d'une pratique de torture parce que l'intensité des souffrances que pouvaient provoquer les actes incriminés n'atteignait pas le niveau particulier impliqué par la notion de torture ;
- à l'unanimité, qu'il n'était pas établi que la pratique en question eût persisté au-delà de l'automne 1971.

La Cour a qualifié le traitement des détenus au camp militaire de Ballykinler en août 1971, qui comportait l'accomplissement forcé d'exercices pénibles, de pratique déshonorante et répréhensible ; cependant, la Cour a décidé, par 15 voix contre 2, que cette pratique n'a pas enfreint l'article 3.

La Cour a considéré que les éléments en sa possession donnaient à penser que des violations individuelles de l'article 3 ont dû se produire en divers autres endroits de l'Irlande du Nord. Toutefois, elle a conclu, par 15 voix contre 2, que nulle pratique contraire à l'article 3 ne se trouve établie pour ces autres lieux.

La Cour a jugé, à l'unanimité, qu'elle ne saurait prescrire au Royaume-Uni, comme le demandait le Gouvernement irlandais, d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre ceux qui ont perpétré, couvert ou toléré les infractions de l'article 3 constatées par la Cour.

La Cour a souscrit à la conclusion de la Commission, qui n'était pas contestée par le Gouvernement britannique, selon laquelle les pouvoirs spéciaux d'arrestation, de détention et/ou d'internement, tels qu'ils ont été exercés, ne cadraient pas avec l'article 5 sur une série de points.

La Cour a ensuite examiné la question de l'article 15, en vertu duquel un Etat peut, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, déroger à certaines des obligations prévues par la Convention dans la stricte mesure où la situation l'exige. La Cour a confirmé - ce qui n'était pas contesté - qu'il existait bien un tel danger en Irlande du Nord à l'époque en question.

Cependant, le Gouvernement irlandais a soutenu que les dérogations à l'article 5 dépassaient "la stricte mesure". Tenant compte de la "marge d'appréciation" laissée aux Etats par l'article 15, la Cour a décidé, par 16 voix contre 1, que cette allégation n'est pas établie.

Le Gouvernement irlandais a prétendu qu'une politique ou pratique discriminatoire fondée sur des opinions politiques résultait du fait qu'avant février 1973 les pouvoirs spéciaux ne servaient que contre des personnes soupçonnées de se livrer au terrorisme dans les rangs de l'IRA et qu'ils ont servi aussi, par la suite, contre des terroristes "loyalistes" présumés, mais à un bien moindre degré.

La Cour a constaté que, avant le 30 mars 1972, l'immense majorité des actes de terrorisme provenaient de l'IRA qui, grâce à son organisation beaucoup plus charpentée, constituait une menace bien plus grave que les terroristes "loyalistes". Il était aussi, en général, plus facile de poursuivre en justice les terroristes "loyalistes" que leurs homologues "républicains" et on les traduisait fréquemment devant les tribunaux.

Après mars 1972, le terrorisme "loyaliste" connut un accroissement spectaculaire. La Cour a néanmoins estimé peu réaliste de scinder en phases bien délimitées une situation en constante évolution ; elle a admis que les autorités aient hésité sur la conduite à tenir, procédé par tâtonnements et eu besoin d'un certain délai pour essayer de s'adapter aux exigences successives de la crise. En conséquence, la Cour a conclu qu'elle ne saurait affirmer que l'exercice des pouvoirs spéciaux contre la seule IRA avant février 1973 constituait une discrimination au sens de la Convention : le but poursuivi jusqu'à cette date - éliminer en priorité l'organisation la plus redoutable - pouvait passer pour légitime et les moyens employés n'apparaissaient pas disproportionnés.

La Cour a relevé, entre autres, qu'à partir de février 1973, les privations "extrajudiciaires" de liberté servirent à combattre le terrorisme en tant que tel et non plus uniquement une organisation donnée. Elles ne furent pas, et de loin, autant utilisées contre les terroristes "loyalistes" que contre l'IRA, mais celle-ci perpétrait encore la plupart des actes de terrorisme.

Prenant en compte l'ensemble des mesures prises contre les deux catégories de terroristes, la Cour a constaté que la différence initiale de traitement n'avait pas subsisté à partir de février 1973.

En conséquence, la Cour a jugé, par 15 voix contre 2, que nulle discrimination contraire aux articles 14 et 5 combinés ne se trouve établie.

La Cour a jugé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 50 en l'espèce.

(Pour l'action du Comité des Ministres relative à cette affaire, voir paragraphe 37 ci-dessous.)

27. Le 25 avril 1978, la Cour a prononcé un arrêt dans l'affaire Tyrer qui concerne le Royaume-Uni.

M. Anthony Tyrer, citoyen du Royaume-Uni, résidant à Castletown, dans l'île de Man, fut condamné alors qu'il avait 15 ans par le tribunal local pour jeunes, en vertu de la loi applicable dans l'île, à trois coups de verge pour voies de fait ayant provoqué des dommages corporels.

Aboli en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse en 1948 et en Irlande du Nord en 1968, le châtement judiciaire est maintenu pour certains délits par la législation de l'île de Man.

L'île de Man ne fait pas partie du Royaume-Uni mais est une dépendance de la Couronne, dotée d'un gouvernement, d'une assemblée législative et de tribunaux qui lui sont propres. Le Gouvernement du Royaume-Uni voit en l'île de Man un territoire dont il assure les relations internationales et il avait à l'époque fait des déclarations en vertu de l'article 63, paragraphes 1 et 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, par lesquelles il avait notamment étendu l'application de la Convention à l'île.

Dans sa requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 21 septembre 1972, M. Tyrer alléguait principalement que le châtement corporel auquel on l'avait condamné violait l'article 3 de la Convention.

En janvier 1976, le requérant a fait savoir à la Commission qu'il souhaitait retirer sa requête. Le 9 mars 1976, la Commission a décidé qu'elle ne pouvait accéder à cette demande puisque l'affaire soulevait des questions de caractère général touchant au respect de la Convention, qui appelaient un examen plus approfondi des points en litige.

Dans son rapport du 14 décembre 1976, la Commission a exprimé l'avis, en ce qui concerne l'article 3 de la Convention, que le châtement judiciaire corporel infligé au requérant enfreignait cette disposition en raison de son caractère dégradant.

L'Attorney-General de l'île de Man avait invité la Cour européenne des Droits de l'Homme à rayer l'affaire de son rôle puisque :

- i. après avoir atteint sa majorité, M. Tyrer a déclaré qu'il souhaitait retirer sa requête devant la Commission ;
- ii. le Parlement de l'île de Man était saisi d'un projet de loi tendant à abolir le châtement judiciaire corporel en tant que sanction pénale pour le délit dont M. Tyrer avait été reconnu coupable.

Cependant, la Cour a décidé à l'unanimité de ne pas accueillir la demande en radiation, estimant que ni la déclaration de M. Tyrer ni le projet de loi susmentionné ne pouvait, vu les circonstances, être considéré comme un "fait de nature à fournir une solution au litige" (article 47, paragraphe 2, de son règlement).

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt, a d'abord jugé que la peine subie par M. Tyrer ne constituait ni une "torture" ni une "peine inhumaine" au sens de l'article 3 puisque la souffrance qu'elle a provoquée n'a pas atteint le niveau impliqué par ces notions. Elle a conclu que la seule question qui se posait dans le cadre de l'article 3 était celle de savoir si la peine incriminée était "dégradante" au sens de ladite disposition.

Aux yeux de la Cour, pour qu'une peine soit "dégradante" et contraire à l'article 3, l'humiliation ou l'abaissement entraîné doit atteindre un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation que comportent d'ordinaire, et presque inévitablement, les châtimts judiciaires. L'appréciation à cet égard est relative et dépend de toutes les circonstances de la cause.

La Cour a noté que la législation de l'île de Man offrait certaines garanties. Cependant, examinant les circonstances de la peine infligée à M. Tyrer dans leur ensemble, la Cour a estimé, par 6 voix contre 1, que la fustigation infligée à l'intéressé constituait une peine dégradante au sens de l'article 3. La Cour a, entre autres, relevé que :

- le châtimt judiciaire corporel implique par nature qu'un être humain se livre à des violences physiques sur un de ses semblables ; il s'agit en outre de violences ayant un caractère institutionnalisé qui se combine avec l'ensemble de la procédure officielle entourant le châtimt et avec le fait que les exécutants étaient entièrement étrangers au délinquant ;
- la peine infligée à M. Tyrer - consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique - constituait une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique ; il était en outre soumis à l'angoisse morale d'attendre les violences qu'on allait lui infliger ;
- le fait d'administrer la fustigation sur le derrière nu du requérant a dans une certaine mesure aggravé le caractère dégradant de la peine, mais elle n'a pas été le facteur unique ou déterminant.

Il a été avancé devant la Cour qu'une partie de la population mannoise considère la fustigation comme un moyen de dissuasion efficace. Cependant, la Cour souligne dans son arrêt qu'on ne saurait jamais admettre d'avoir recours à des peines qui sont contraires à l'article 3, quel que puisse être leur effet dissuasif.

L'Attorney-General de l'île de Man avait allégué que, compte tenu des nécessités locales existant dans l'île, la peine infligée à M. Tyrer n'avait pas violé la Convention. A l'unanimité, la Cour a repoussé cette allégation en observant que :

- l'opinion publique locale ne saurait en elle-même être considérée comme une preuve que le châtimt judiciaire corporel était nécessaire dans l'île de Man comme arme de dissuasion pour le maintien de l'ordre public ;

- rien ne montre à la Cour que l'ordre public dans l'île ne pouvait pas être maintenu sans recourir à un tel châtement ;
- la pratique actuelle dans la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe autorise pour le moins à douter que le maintien de l'ordre dans un pays européen exige la possibilité d'infliger semblable peine - et l'île de Man, société moderne jouissant de conditions politiques, sociales et culturelles hautement développées, a toujours figuré dans la famille des nations européennes ;
- enfin et surtout, aucune nécessité locale relative au maintien de l'ordre public ne saurait autoriser un Etat partie à la Convention, en vertu de l'article 63, d'user d'une peine contraire à l'article 3.

En conséquence, la Cour a décidé, par 6 voix contre 1, que le châtement judiciaire corporel subi par le requérant constituait une violation de l'article 3.

(Pour l'action du Comité des Ministres relative à cette affaire, voir paragraphe 38 ci-dessous.)

28. Le 28 juin 1978, la Cour a prononcé un arrêt dans l'affaire König qui concerne la République Fédérale d'Allemagne.

Le Dr Eberhard König, ressortissant allemand né en 1918, avait embrassé en 1949 la profession de médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie. En 1960, il ouvrit à Bad Homburg (Hesse), en République Fédérale d'Allemagne, une clinique qu'il exploita et dirigea lui-même. Propriétaire de cette dernière, il y effectuait en particulier des opérations de chirurgie esthétique.

Le 12 avril 1967, le Regierungspräsident de Wiesbaden retira au Dr König l'autorisation d'exploiter sa clinique. Il lui reprochait de ne pas offrir les garanties suffisantes pour la direction de la clinique et de manquer de la circonspection et des connaissances nécessaires à sa gestion technique et administrative.

Le 6 octobre 1967, le Regierungspräsident repoussa l'opposition formée le 13 juillet 1967 par le requérant. Celui-ci se pourvut alors, le 9 novembre, devant le tribunal administratif de Francfort dont la quatrième chambre a rejeté le recours le 22 juin 1977.

Le 12 mai 1971, le Regierungspräsident de Darmstadt retira au requérant l'autorisation de pratiquer ; il estimait que le Dr König avait eu un comportement révélant son indignité et son manque de conscience professionnelle.

Le Regierungspräsident ayant repoussé, le 17 septembre 1971, son opposition du 18 mai 1971, l'intéressé se pourvut le 20 octobre 1971 devant le Tribunal administratif de Darmstadt qui, pour des raisons de compétence, renvoya l'affaire au Tribunal administratif de Francfort. La deuxième chambre débouta le Dr König le 9 juin 1976.

Le 2 mai 1978, la Cour administrative de Hesse rejeta le recours du requérant contre le jugement de la deuxième chambre, mais au moment où la Cour européenne a rendu son arrêt, n'avait pas statué sur son recours contre le jugement de la quatrième chambre.

Dans sa requête introduite devant la Commission le 3 juillet 1973, le Dr König alléguait que la durée des procédures devant le Tribunal administratif de Francfort dépassait le "délai raisonnable" dont parle l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Dans son rapport du 14 décembre 1976, la Commission a exprimé l'avis :

- que les procédures introduites par le requérant devant les tribunaux administratifs allemands ont trait à des "droits et obligations de caractère civil" au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, qui s'applique donc en l'espèce (10 voix contre 6) ;
- que leur durée a dépassé le "délai raisonnable" prévu par ce même texte qui, par conséquent, a été violé (9 voix contre 6, avec 1 abstention).

La Cour était appelée à décider si l'article 6, paragraphe 1, était applicable aux procédures engagées par le Dr König et, dans l'affirmative, si cette disposition avait été respectée dans les circonstances de la cause.

Quant à l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne contestait l'avis de la Commission, selon lequel les droits revendiqués par le requérant devant le Tribunal administratif de Francfort étaient des droits "civils" au sens de l'article 6, paragraphe 1. Se référant à sa jurisprudence, la Cour a décidé que, pour savoir si une contestation portait sur un droit civil, seul comptait le caractère du droit en cause : il importait peu que les procédures concernent des actes administratifs pris par les autorités compétentes dans l'exercice de la puissance publique ou qu'elles se déroulent devant des tribunaux administratifs. L'examen des droits invoqués par le requérant - à savoir celui de continuer à exploiter sa clinique privée et celui de continuer à exercer la profession de médecin - a révélé, dit la Cour, qu'ils revêtaient un caractère privé qui n'était modifié ni par un contrôle exercé dans l'intérêt de la santé publique ni par la responsabilité de la profession médicale envers la société tout entière. Se conformant à sa jurisprudence selon laquelle l'article 6, paragraphe 1, couvre toutes les procédures dont l'issue est décisive pour des droits et obligations privés, la Cour a par conséquent jugé que l'article 6, paragraphe 1, était applicable à la procédure relative au retrait de l'autorisation d'exploiter la clinique (15 voix contre 1) et à la procédure relative au retrait de l'autorisation de pratiquer (14 voix contre 2).

Pour décider si la durée des procédures devant le Tribunal administratif de Francfort a dépassé le "délai raisonnable" imposé par l'article 6, paragraphe 1, la Cour a pris en considération la complexité des affaires, le comportement du requérant et la manière dont les affaires ont été conduites par les deuxième et quatrième chambres. Après avoir examiné en détail ces éléments, la Cour a conclu que, malgré les retards entraînés par les difficultés de l'instruction et le comportement du requérant, c'était dans la conduite des procès qu'il fallait chercher la cause principale de leur durée. En conséquence, la Cour a jugé, par 15 voix contre 1, que dans chacune des deux procédures, le "délai raisonnable" a été dépassé et que, pour cette raison, il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 1.

La Cour a réservé la question de l'attribution éventuelle au requérant d'une satisfaction équitable en application de l'article 50. Elle a invité les délégués de la Commission à lui transmettre les demandes éventuelles du Dr König et, le cas échéant, leurs observations, auxquelles le Gouvernement aura la faculté de répondre.

29. Le 6 septembre 1978, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Klass et autres qui concerne la République Fédérale d'Allemagne.

Les requérants, Gerhard Klass, Oberstaatsanwalt, Peter Lubberger, avocat, Jürgen Nussbruch, juge, Hans-Jürgen Pohl et Dieter Selb, avocats, sont des ressortissants allemands.

La législation adoptée en 1968 - à savoir un amendement à l'article 10 § 2 de la Loi fondamentale et une loi du 13 août 1968 portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications - permet sous certaines conditions une surveillance secrète sans l'obligation d'informer l'intéressé. En outre, cette législation exclut le recours aux tribunaux contre l'adoption et l'exécution des mesures de surveillance ; elle institue à la place un contrôle par deux organes : un comité de cinq parlementaires désignés par le Bundestag et une commission de trois membres nommés par ce comité.

A la suite d'un recours formé par les requérants, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé, le 15 décembre 1975, que la loi du 13 août 1968 était nulle pour autant qu'elle exclut l'information de l'intéressé sur la surveillance, même quand cette dernière peut se faire sans compromettre le but de la restriction.

En juin 1971, les requérants ont introduit une requête devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. Ils soutenaient que la législation susmentionnée viole trois articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme : l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable en matière civile ou pénale), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et l'article 13 (droit à un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation des droits reconnus dans la Convention).

Dans son rapport du 9 mars 1977, la Commission a formulé l'avis :

- qu'il n'y a pas violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour autant que les requérants invoquent la notion de "droits de caractère civil" (par 11 voix contre 1 et 2 abstentions) ou pour autant qu'ils invoquent celle d'"accusation en matière pénale" (à l'unanimité) ;
- qu'il n'y a violation ni de l'article 8 ni de l'article 13 (par 12 voix, avec 1 abstention).

A l'audience de mars 1978, l'agent du Gouvernement allemand a informé la Cour qu'à aucun moment des mesures de surveillance n'ont été ordonnées ni exécutées contre les requérants en vertu de ladite législation.

La Cour a rendu son arrêt le 6 septembre 1978.

Le Gouvernement allemand a affirmé que, puisque la plainte des requérants reposait sur l'éventualité purement hypothétique d'être soumis à une surveillance en vertu de la législation litigieuse, on ne saurait les considérer comme des "victimes" au sens de l'article 25 de la Convention. En effet, cet article permet à la Commission européenne des Droits de l'Homme, sous certaines conditions, d'être saisie de requêtes émanant de toute personne "qui se prétend victime d'une violation" de la Convention.

Eu égard aux particularités de la cause, la Cour a décidé que les requérants étaient en droit de se prétendre victimes d'une violation bien que - en raison du caractère secret de toute mesure de surveillance - ils ne pussent alléguer à l'appui de leur requête avoir été effectivement soumis à une surveillance.

La Cour a ensuite étudié la question de savoir si les requérants ont réellement été victimes d'une telle violation de la Convention et a examiné la compatibilité de la législation contestée avec la Convention.

Comme nul n'a contesté que la législation incriminée implique une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur correspondance, la principale question consistait à savoir si cette ingérence était justifiée en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Ménageant une exception à un droit garanti par la Convention, ce paragraphe appelle, a souligné la Cour, une interprétation étroite. Ainsi, "caractéristique de l'Etat policier, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques".

La Cour a estimé que la législation en question a un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 8, celui de sauvegarder la sécurité nationale et d'assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Elle a ensuite recherché si les moyens adoptés pour atteindre ce but restent à l'intérieur des bornes de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a constaté le fait que "les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'Etat doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire". Elle a donc dû admettre que "l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales".

Tout en indiquant que la Convention laisse aux Etats contractants un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix des modalités du système de surveillance, l'arrêt poursuit : "(...) les Etats contractants ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée pour assujettir à des mesures de surveillance secrète les personnes soumises à leur juridiction. Consciente du danger inhérent à pareille loi, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, elle affirme qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée." "Quel que soit le système de surveillance retenu, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus."

A la lumière de ces considérations, la Cour a ensuite examiné le fonctionnement du système de surveillance secrète établi par la législation litigieuse. L'arrêt relève en particulier que :

- cette législation subordonne l'adoption d'une mesure de surveillance à une série de conditions limitatives ;
- elle assortit de conditions strictes tant l'application des mesures de surveillance que le traitement des renseignements recueillis ;
- s'il est "en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge en un domaine où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière", les deux organes de contrôle institués par la législation "peuvent, dans les circonstances de la cause, être considérés comme jouissant d'une indépendance suffisante pour statuer de manière objective" ;
- le fait de ne pas informer l'intéressé dès la fin de la surveillance ne saurait être incompatible avec l'article 8, car c'est précisément cette abstention qui assure l'efficacité de la mesure.

En conséquence, la Cour a constaté que l'article 8 n'est pas violé.

La Cour a ensuite examiné l'affaire au regard de l'article 13 qui garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. La Cour a constaté notamment que :

- l'absence de notification des mesures de surveillance n'est pas, dans les circonstances de la cause, contraire à la notion "recours effectif" et n'entraîne donc pas une violation de l'article 13 ;
- "aux fins du présent litige, un 'recours effectif' selon l'article 13 doit s'entendre d'un recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente à tout système de surveillance" ;
- l'ensemble des recours prévus par le droit allemand remplit, dans les circonstances particulières de la cause, les exigences de l'article 13.

Le Gouvernement allemand et la Commission ont tous deux jugé l'article 6 inapplicable aux faits de la cause. La Cour a conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 même s'il est applicable.

30. Le 28 novembre 1978 la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Luedicke, Belkacem et Koç qui concerne la République Fédérale d'Allemagne.

- Pour infraction au code de la route, M. Luedicke, membre des Forces britanniques stationnées en Allemagne, fut condamné en mai 1972 par le tribunal cantonal de Bielefeld à une amende et aux dépens, y compris les honoraires d'interprète. Après que ses divers recours contre la décision mettant ces honoraires à sa charge eurent tous été rejetés, il paya ces frais dans leur intégralité.

M. Belkacem, qui avait été mêlé à une querelle dans une boîte de nuit à Berlin, fut reconnu coupable de coups et blessures et condamné en avril 1974 par le tribunal des mineurs de Berlin-Tiergarten à quatre semaines de prison, à une amende et aux frais de justice, y compris les honoraires d'interprète. Il fit, en vain, opposition au paiement de ces honoraires que, toutefois, il n'a pas encore dû effectuer.

En décembre 1973, la cour d'assises d'Aix-la-Chapelle infligea à M. Koç, pour graves coups et blessures, une peine d'un an de prison et le condamna aux dépens, à l'exception des frais d'interprète. Mais sur appel du ministère public, ceux-ci furent mis à sa charge. Compte tenu notamment de sa situation familiale, M. Koç ne fut pourtant pas mis en demeure de payer les frais de justice ; l'agent du Gouvernement a fait savoir à la Cour, en accord avec le ministre compétent du Land, qu'il ne serait pas procédé auprès du requérant au recouvrement des frais.

Dans leurs requêtes, introduites devant la Commission les 23 juillet 1973, 20 décembre 1974 et 28 juillet 1975 respectivement, MM. Luedicke, Belkacem et Koç se prétendaient victimes d'une violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention du fait que les tribunaux allemands les avaient condamnés aux frais d'interprète susmentionnés. MM. Luedicke et Belkacem alléguaient aussi une discrimination contraire à l'article 14 parce qu'un étranger ne connaissant pas l'allemand se trouve placé dans une situation moins favorable qu'un Allemand.

Dans son rapport du 18 mai 1977, la Commission a exprimé l'avis :

- à l'unanimité, que les décisions relatives aux frais d'interprète dans le cas des requérants violaient l'article 6 § 3 e) de la Convention ;
- par 12 voix contre 1, qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de l'affaire sous l'angle de l'article 14.

La Cour a rendu son arrêt le 28 novembre 1978.

La Cour a décidé à l'unanimité de ne pas se rallier à la suggestion du Gouvernement allemand tendant à ce qu'elle disjoigne la cause de M. Koç de celle de MM. Luedicke et Belkacem et la raye du rôle.

La Cour a d'abord constaté que les termes "gratuitement"/"free" figurant à l'article 6, § 3 e) ont en eux-mêmes un sens clair et précis : ils visent une dispense ou exonération définitive de l'obligation de payer les frais d'interprète, non une remise sous condition, une exemption temporaire ou une suspension.

Le Gouvernement allemand avait soutenu que le contexte ainsi que l'objet et le but de la disposition qui reconnaît le droit à l'assistance gratuite d'un interprète infirment cette interprétation littérale. Il avait fait valoir, notamment, que les droits énoncés à l'article 6 § 3 sont destinés à garantir un procès équitable aux personnes accusées d'une infraction pénale et qu'une fois condamnées par un jugement définitif (comme c'était le cas des requérants) il n'y a plus de procès équitable dont il faille assurer l'équité ; qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les frais d'interprète soient exigés d'une personne après sa condamnation. La Cour a rejeté cet argument, en relevant que l'interprétation du Gouvernement priverait en pratique du bénéfice de l'article 6 § 3 e) tout accusé qui serait ultérieurement condamné et qu'elle laisserait subsister les désavantages que subit un accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience par rapport à un accusé la connaissant ; le droit à un procès équitable que veut sauvegarder l'article se trouverait ainsi lui-même atteint. La Cour n'a pas non plus souscrit à certains arguments que le Gouvernement avait tirés d'autres alinéas de l'article 6 § 3. Elle a conclu que le sens ordinaire de l'alinéa e) n'est pas contredit par le contexte de cette disposition et se trouve confirmé par l'objet et le but de l'article 6. L'article 6 § 3 e) comporte donc, pour quiconque ne parle ou ne comprend pas la langue employée à l'audience, le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance.

La Cour a jugé que la garantie de l'article 6 § 3 e) ne se limite pas, contrairement à la thèse du Gouvernement, à l'interprétation à l'audience, mais qu'elle s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tous les actes de la procédure engagée contre l'accusé qu'il lui faut comprendre pour bénéficier d'un procès équitable. Comme tous les frais d'interprète auxquels ont été condamnés les requérants se rapportent à des faits à considérer comme entrant dans le domaine de l'article 6 § 3 e), la Cour a conclu à l'unanimité que les décisions incriminées des tribunaux allemands ont violé cet article.

La Cour a estimé à l'unanimité que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'examiner aussi l'affaire sur le terrain de l'article 14.

La Cour a dit à l'unanimité que la République Fédérale d'Allemagne doit rembourser à M. Luedicke les frais d'interprète qu'il a dû payer.

Les requérants avaient tous les trois demandé le remboursement des dépenses accessoires engagées par eux dans cette procédure. La Cour a réservé cette question et a invité les comparants à lui donner connaissance, dans un délai de trois mois, de tout règlement auquel le Gouvernement et les requérants auront pu parvenir.

31. A la fin de 1978, les affaires suivantes étaient encore pendantes devant la Cour :

- affaire "König" (question de l'application de l'article 50)
- affaire "Luedicke, Belkacem et Koç" (question de l'application de l'article 50)
- affaire "Sunday Times" qui concerne le Royaume-Uni
- affaire "Marckx" qui concerne la Belgique
- affaire "Winterwerp" qui concerne les Pays-Bas
- affaire "Airey" qui concerne l'Irlande
- affaire "Schiesser" qui concerne la Suisse.

IV. ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE
EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

32. Dans le cadre de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est appelé à remplir deux fonctions. D'une part, lorsqu'une affaire n'a pas été déférée à la Cour européenne dans le délai prévu à l'article 32, § 1 de la Convention, c'est-à-dire trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, le Comité des Ministres doit prendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention. D'autre part, lorsque la Cour européenne a statué définitivement sur une affaire, il appartient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention, de surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour.

a. Affaire "Brüggemann et Scheuten" contre la
République Fédérale d'Allemagne

33. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans leur requête introduite le 24 mars et le 27 mai 1975, les requérantes allèguent pour l'essentiel une violation de l'article 8 de la Convention en ce qu'elles ne sont pas libres de se faire avorter en cas de grossesse non désirée, de l'article 9 de la Convention en ce que l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 25 février 1975 serait fondé sur des motifs religieux, ainsi que des articles 9 et 11 de la Convention au motif que la Cour constitutionnelle enfreindrait le principe de la séparation des pouvoirs, des articles 14, 17 et 18 de la Convention et pour une d'elles de l'article 12 de la Convention.

Dans sa décision sur la recevabilité du 19 mai 1976 la Commission européenne des Droits de l'Homme a estimé que la requête soulève des questions sur le terrain de l'article 8 de la Convention mais n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur les autres allégations.

La Commission a estimé, dans son rapport adopté le 12 juillet 1977, que toute réglementation de l'interruption des grossesses non désirées ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la mère, l'article 8, § 1, ne pouvant s'interpréter comme signifiant que la grossesse et son interruption relèvent, par principe, exclusivement de la vie privée de la mère ; que, dès lors, la Commission, dans son rapport, est arrivée à la conclusion que les dispositions légales qui existent en droit allemand depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 25 février 1975 et dont se plaignent les requérantes, n'empiètent pas sur leur droit au respect de la vie privée et a exprimé l'avis que cette affaire ne laisse pas apparaître de violation de l'article 8 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (78) 1 du 17 mars 1978, faisant sien l'avis exprimé par la Commission et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32, § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu, dans cette affaire, violation de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et a autorisé la publication du rapport de la Commission.

b. Affaire "Haase" contre la République Fédérale d'Allemagne

34. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 22 janvier 1976, le requérant se plaignait de plusieurs aspects de sa détention préventive, ainsi que de la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui, en particulier de l'enquête judiciaire préliminaire, et alléguait la violation des articles 5, § 3, et 6, § 1 de la Convention ainsi que de l'entrave portée à sa défense, à presque chaque phase de la procédure, par l'absence pour ses avocats de moyens suffisants d'accès au dossier.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 12 décembre 1976 et dans son rapport, adopté le 12 juillet 1977, elle a examiné la complexité de l'affaire, la manière dont les autorités s'en sont occupées, le comportement du requérant et en particulier s'il avait été porté atteinte à la défense du requérant par l'absence pour ses avocats d'un accès suffisant au dossier et si sa détention avait été injustifiée ou excessive. Dans son rapport, la Commission, tout en déplorant la durée de la procédure pénale dirigée contre le requérant, a exprimé l'avis par 8 votes contre 5 qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention en ce qui concerne la durée de la procédure, par 10 votes contre 3 qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6, § 3 b) de la Convention et par 10 votes contre 3 qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5, § 1 c) et 5, § 3 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (78) 2 du 18 avril 1978, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, § 1 de la Convention, et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32, § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu, dans cette affaire, violation de la Convention et a autorisé la publication du rapport de la Commission.

c. Affaire "Kiss" contre le Royaume-Uni

35. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 23 avril 1973, le requérant allègue que le refus du Ministre de l'Intérieur de lui permettre d'intenter une action en justice contre un gardien de prison est contraire au droit d'accès aux tribunaux pour faire valoir ses droits civils, droit que lui garantit l'article 6, § 1 de la Convention tel que la Cour européenne des Droits de l'Homme l'a interprété dans l'arrêt qu'elle a rendu le 21 février 1975 dans l'affaire Golder et qu'en outre, les procédures disciplinaires engagées contre lui ont violé son droit à faire entendre équitablement sa cause par un tribunal devant décider du bien-fondé de l'accusation en matière pénale, droit que lui garantit également l'article 6, § 1 de la Convention.

Dans sa décision du 16 décembre 1976, la Commission a estimé que le grief du requérant concernant le refus de l'autorisation d'engager une procédure civile soulève des questions sur le terrain de l'article 6, § 1 de la Convention, mais a déclaré la requête irrecevable pour le surplus.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a estimé dans son rapport, adopté le 8 octobre 1977, que tout comme dans l'affaire Golder, les refus opposés par le Ministre de l'Intérieur aux demandes que le requérant lui a adressées les 16 mai 1973 et 23 janvier 1974 pour intenter une action en justice contre un

gardien de prison a contrecarré l'introduction de l'instance envisagée et que, en refusant par deux fois l'autorisation d'engager des poursuites, le Ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le droit de M. Kiss de saisir un tribunal civil tel que le lui garantit l'article 6, § 1 de la Convention.

Dans son rapport, la Commission a exprimé l'avis que les faits relatifs à ce grief révèlent une violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir au Comité des Ministres, lors de l'examen de cette affaire par ce dernier, que tout en admettant qu'il y a eu dans cette affaire violation de l'article 6, § 1 de la Convention selon l'interprétation de l'article en question par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Golder, il soulignait que les faits que M. Kiss fait valoir dans sa requête ont eu lieu avant l'arrêt de la Cour du 21 février 1975 dans l'affaire Golder et que le Comité des Ministres avait été informé, au moment de l'examen de l'exécution de cet arrêt, de certaines mesures prises à la suite dudit arrêt, communication résumée à l'annexe à la Résolution (76) 35 adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1976 en application de l'article 54 de la Convention ; que dès lors, les faits sur lesquels se fonde la requête de M. Kiss ne pourraient plus se produire actuellement, ni s'être produits après le mois d'août 1975, date à laquelle lesdites mesures ont été introduites et qu'en conséquence cette affaire ne nécessitait aucune mesure supplémentaire.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (78) 3 du 19 avril 1978, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, § 1 de la Convention et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32, § 1 de la Convention, a décidé qu'il y a eu, dans cette affaire, violation de l'article 6, § 1 de la Convention et a décidé, à la lumière des informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures dans la présente affaire.

d. Affaire "Krzycki" contre la République Fédérale d'Allemagne

36. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 19 août 1976, le requérant a allégué une violation de l'article 5, § 1 de la Convention, en faisant valoir que la décision par laquelle le tribunal régional avait révoqué sa libération conditionnelle était irrégulière et que, en conséquence, sa détention subséquente était également irrégulière, et a réclamé une indemnisation au titre de l'article 5, § 5 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré la requête recevable le 14 juillet 1977, a émis dans son rapport, à l'unanimité, l'avis qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 5, § 1 de la Convention parce que la détention de sûreté du requérant était couverte par l'alinéa (a) de cette disposition et que le requérant ne peut faire valoir aucune prétention au titre de l'article 5, § 5 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (78) 4 du 13 octobre 1978, faisant sien l'avis exprimé par la Commission, et procédant au vote conformément à l'article 32, § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu, dans cette affaire, violation de la Convention et a autorisé la publication du rapport de la Commission.

e. Affaire "Irlande contre Royaume-Uni"

37. Le Comité des Ministres, dans l'exercice des fonctions que lui confie l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a adopté le 27 juin 1978 la Résolution (78) 35 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 janvier 1978 dans l'affaire "Irlande contre Royaume-Uni" (voir également pour l'action de la Cour dans cette affaire, le paragraphe 26 ci-dessus).

La Résolution se lit ainsi :

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 54 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée "la Convention") ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 18 janvier 1978 dans l'"affaire Irlande contre Royaume-Uni" transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et qui a été introduite par le Gouvernement de l'Irlande, le 16 décembre 1971, devant la Commission européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 24 de la Convention ;

Rappelant que cette affaire a été portée, le 10 mars 1976, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, par le Gouvernement irlandais, conformément à l'article 48 de la Convention ;

Considérant que la Cour, dans son arrêt du 18 janvier 1978, a

I. SUR L'ARTICLE 3

1. dit, à l'unanimité, que malgré l'absence de contestation sur certaines violations de l'article 3 il y a lieu de statuer à leur sujet ;
2. dit, à l'unanimité, qu'elle a compétence pour connaître des cas de violation alléguée de l'article 3 dans la mesure où le gouvernement requérant les invoque afin de démontrer l'existence d'une pratique ;
3. dit, par seize voix contre une, que l'emploi des cinq techniques en août et octobre 1971 a constitué une pratique de traitements inhumains et dégradants incompatible avec l'article 3 ;
4. dit, par treize voix contre quatre, qu'il n'a pas constitué une pratique de torture au sens de cet article ;
5. dit, par seize voix contre une, que nulle autre pratique de mauvais traitements ne se trouve établie pour les centres non identifiés d'interrogatoire ;
6. dit, à l'unanimité, qu'il a existé à Palace Barracks, à l'automne 1971, une pratique de traitements inhumains incompatible avec l'article 3 ;
7. dit, par quatorze voix contre trois, qu'il ne s'agissait pas d'une pratique de torture au sens de cet article ;

8. dit, à l'unanimité, qu'il n'est pas établi que la pratique en question ait persisté au-delà de l'automne 1971 ;
9. dit, par quinze voix contre deux, que nulle pratique contraire à l'article 3 ne se trouve établie pour d'autres lieux ;
10. dit, à l'unanimité, que la Cour ne saurait prescrire à l'Etat défendeur d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre ceux des membres des forces de sécurité qui ont perpétré les infractions à l'article 3 constatées par elle et contre ceux qui les ont couvertes ou tolérées ;

II. SUR L'ARTICLE 5

11. dit, à l'unanimité, qu'il existait à l'époque en Irlande du Nord, un danger public menaçant la vie de la nation, au sens de l'article 15, § 1 ;
12. dit, à l'unanimité, que les avis britanniques de dérogation des 20 août 1971, 23 janvier 1973 et 16 août 1973 satisfaisaient aux exigences de l'article 15, § 3 ;
13. dit, par seize voix contre une, que la pratique suivie en Irlande du Nord, du 9 août 1971 à mars 1975, dans l'application des textes prévoyant des privations "extrajudiciaires" de liberté a entraîné des dérogations aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5, mais qu'il n'est pas établi qu'elles aient dépassé la stricte mesure des exigences de la situation, au sens de l'article 15, § 1 ;
14. dit, à l'unanimité, que le Royaume-Uni n'a pas méconnu en l'espèce d'autres obligations découlant du droit international, au sens de l'article 15, § 1 ;
15. dit, par quinze voix contre deux, que nulle discrimination contraire aux articles 14 et 5 combinés ne se trouve établie ;

III. SUR L'ARTICLE 6

16. dit, à l'unanimité, que les dérogations à l'article 6, à supposer qu'il s'appliquât en l'espèce, se révèlent compatibles avec l'article 15 ;
17. dit, par quinze voix contre deux, que nulle discrimination contraire aux articles 14 et 6 combinés, à supposer ce dernier applicable en l'espèce, ne se trouve établie ;

IV. SUR L'ARTICLE 50

18. dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 50 en l'espèce.

Vu les "règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention",

Ayant invité le Gouvernement du Royaume-Uni à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention,

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé celui-ci des raisons pour lesquelles il a estimé qu'il n'y a pas lieu d'adopter, à la suite de cet arrêt, d'autres mesures que celles qui ont déjà été prises ; ces informations sont résumées dans l'Annexe à la présente Résolution,

Déclare, ayant pris note de ces informations, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention, dans cette affaire.

Annexe à la Résolution (78) 35

Résumé des informations fournies par le
Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen
de l'"affaire Irlande contre Royaume-Uni" par
le Comité des Ministres

I. La Cour a constaté que l'emploi des cinq techniques pour aider aux interrogatoires en août et octobre 1971 a constitué une pratique de traitements inhumains et dégradants incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Les quatorze hommes concernés ont intenté des actions en dommages-intérêts devant la High Court de l'Irlande du Nord et se sont vu accorder des indemnités allant de £ 10.000. à £ 25.000. Le Gouvernement du Royaume-Uni a chargé une Commission d'enquête sous la présidence de Sir Edward Compton d'enquêter entre août et novembre 1971 sur les faits en cause. La Commission Parker a ensuite examiné si les techniques devaient être employées à l'avenir. Comme l'arrêt le relate, le Premier Ministre, M. Heath, a déclaré, en mars 1971, que les techniques ne seraient plus employées comme aide à l'interrogatoire et, en février 1977, la Cour a donné acte de l'engagement solennel pris par l'Attorney General à ce même effet. Les cinq techniques n'ont pas été employées depuis octobre 1971 et le Gouvernement du Royaume-Uni ne permettrait pas et n'admettrait pas leur emploi à l'avenir, en Irlande du Nord ou ailleurs.

II. La Cour a également constaté qu'il a existé, à l'automne 1971, une pratique de traitements inhumains incompatibles avec l'article 3 de la Convention à l'occasion de l'interrogatoire des prisonniers par la Royal Ulster Constabulary à Palace Barracks, mais qu'il n'était pas établi que la pratique en question eut persisté au-delà de l'automne 1971.

III. Comme la Cour l'a relevé, une série de mesures a été adoptée à partir de 1971 en vue d'assurer qu'à l'avenir les prisonniers seraient correctement traités. Ces mesures comprenaient des examens médicaux pour les prisonniers détenus en vue d'un interrogatoire par la police, des instructions strictes aux forces de sécurité et des procédures rigoureuses d'examen des plaintes.

IV. Pour ces raisons, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que l'arrêt de la Cour ne requiert pas de mesures conséquentes autres que celles qu'il a déjà prises.

f. Affaire "Tyrer"

38. Le Comité des Ministres dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a adopté, le 13 octobre 1978, la Résolution (78) 39 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 avril 1978 dans l'affaire "Tyrer" qui concerne le Royaume-Uni (voir également pour l'action de la Cour dans cette affaire, le paragraphe 27 ci-dessus).

La Résolution se lit ainsi :

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 54 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention") ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 25 avril 1978 dans l'affaire Tyrer et qui a été transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre le Royaume-Uni et qui a été introduite par un citoyen du Royaume-Uni, M. Anthony M. Tyrer, résidant dans l'île de Man, devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, en vertu de l'article 25 alléguant violation de la Convention à cause d'un châtement judiciaire corporel qui lui a été infligé sur la base de la législation en vigueur dans l'île de Man, une dépendance de la Couronne britannique à laquelle la Convention a été étendue par une déclaration du Royaume-Uni faite en vertu de l'article 63 de la Convention ;

Rappelant que cette affaire a été portée le 11 mars 1977 devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant que dans son arrêt la Cour a :

- dit, par six voix contre une, que le châtement judiciaire corporel infligé à M. Tyrer constituait une peine dégradante au sens de l'article 3 ;
- dit, à l'unanimité, qu'il n'existe en l'espèce aucune nécessité locale au sens de l'article 63, § 3, de nature à influencer sur l'application de l'article 3 ;
- dit, par six voix contre une, que la peine litigieuse a donc violé l'article 3 ;
- dit, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question d'une violation éventuelle de l'article 3 combiné avec l'article 14 ;
- dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 50 en l'occurrence.

Vu les "Règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention" ;

Ayant invité le Gouvernement du Royaume-Uni à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il y a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné à celui-ci des informations sur certaines mesures prises à la suite de l'arrêt, informations qui sont résumées dans l'Annexe à la présente Résolution ;

CONSTATE, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire.

Annexe à la Résolution (78) 39

Informations fournies par le
Gouvernement du Royaume-Uni

Aucune mesure d'exécution n'est requise en ce qui concerne le requérant individuel Tyrer. Toutefois, dans la mesure où l'arrêt de la Cour soulève une question générale en raison du risque de dépôt de nouvelles requêtes faisant suite à d'autres sentences infligeant le châtimeut corporel, le Comité aimerait être informé sur les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni. Aussitôt que l'arrêt de la Cour a été connu, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a communiqué au Gouvernement de l'île de Man et ensuite, le 13 juin, a informé le Lieutenant Gouverneur de cette île qu'après avoir étudié l'arrêt de la Cour, il était de l'avis que le châtimeut judiciaire corporel dans l'île de Man devait être maintenant considéré comme contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Subséquentment, le Chief Justice de l'île de Man (le First Deemster) a porté l'arrêt de la Cour à l'attention de la High Court, aux High Bailiffs et aux Magistrates, c'est-à-dire à l'attention de toutes les personnes qui, en vertu de la législation en vigueur, pouvaient prononcer une condamnation à un châtimeut corporel. Il les a informés que du fait de cet arrêt, le châtimeut judiciaire corporel doit dorénavant être considéré comme contraire à la Convention européenne.

AUTRES ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES
EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME

a. Déclaration sur les droits de l'homme

39. Le 27 avril 1978 les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une Déclaration sur les droits de l'homme dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

1. Ayant à l'esprit leur attachement aux principes régissant toute démocratie parlementaire et leur engagement, de par le Statut du Conseil, à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

2. Considérant que la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, désormais en vigueur depuis vingt-cinq ans, a donné une expression concrète à cet engagement en assurant une garantie collective d'un certain nombre des droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies il y a trente ans, notamment par son mécanisme de contrôle basé sur des critères objectifs et confié à des organes indépendants ;

3. Considérant qu'en vertu de cette Convention européenne, une protection internationale efficace est accordée à toute personne relevant de la juridiction des Etats Contractants, ce qui implique une protection sans considération de nationalité ou de lieu de résidence ;

4. Convaincus que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant sur le plan national qu'international, représente une oeuvre continue, et que les droits individuels découlant de la dignité de la personne humaine conservent leur valeur et leur importance primordiales à travers les mutations et l'évolution de la société ;

5. Persuadés qu'il est primordial que les organes institués par la Convention européenne des Droits de l'Homme demeurent un moyen effectif d'assurer le respect des engagements qui en résultent ;

6. Rappelant, en outre, qu'au sein du Conseil de l'Europe sont examinées des propositions tendant à élargir les listes des droits individuels à protéger par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par d'autres conventions européennes appropriées, y compris des droits dans les domaines social, économique et culturel ;

7. Notant à cet égard la première contribution que la Charte sociale européenne a apportée dans le domaine des droits sociaux et économiques et étant disposés à examiner la possibilité d'élargir encore la protection de ces droits dans le cadre du Conseil de l'Europe ;

8. Conscients des liens étroits entre la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'intérieur des Etats et le renforcement de la justice et de la paix dans le monde,

I. Réaffirment l'importance du rôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans leur exercice effectif, en Europe ;

II. Décident d'accorder la priorité aux travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe en vue d'explorer les possibilités d'élargir les listes des droits individuels, notamment des droits dans les domaines social, économique et culturel, qui devraient être protégés par des conventions européennes ou tout autre moyen approprié ;

III. S'engagent à participer activement à la sauvegarde et au développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris, dans un sens plus large, les droits relevant des domaines social, économique et culturel, contribuant ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales et de la coopération internationale ainsi qu'au progrès économique et social de tous les peuples."

40. Le Comité des Ministres a chargé le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, le Comité Directeur pour la Affaires sociales, le Comité des Conseillers du Représentant Spécial et le Conseil de la Coopération Culturelle d'examiner les actions à envisager selon les lignes indiquées dans le paragraphe II du dispositif de la Déclaration.

41. Un Comité ad hoc d'experts a été chargé de rédiger un rapport global sur l'action qui devrait être entreprise par les divers comités directeurs afin de donner suite au paragraphe II du dispositif de la Déclaration du 27 avril 1978.

b. Mise en oeuvre du Plan à moyen terme dans le domaine des droits de l'homme

42. Le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme qui s'est réuni ces deux dernières années sous la présidence de M. H. Eilschou Holm (Danemark) a procédé à l'élection de son nouveau Bureau avec effet au 1er janvier 1979 :

Président	Sir Vincent Evans (Royaume-Uni)
Vice-Président	M. M. Krafft (Suisse)
Membres	Mme I. Maier (Rép. Féd. d'Allemagne)
	M. T. Dolva (Norvège)
	M. C. Zanghi (Italie)

i. Mécanisme et mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

43. Le Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme a tenu deux réunions en 1978. Sur la base de ses propositions le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme a transmis au Comité des Ministres deux rapports finals d'activité sur l'opportunité d'habiliter la Cour européenne des Droits de l'Homme à statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale et à la demande de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

44. Le Comité des Ministres a pris note du rapport final d'activité préparé par le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme sur l'opportunité d'habiliter la Cour européenne des Droits de l'Homme à statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale. Dans leur rapport, les experts, après avoir noté qu'une des raisons principales de cette proposition était d'assurer une interprétation uniforme

de la Convention européenne des Droits de l'Homme par les juridictions nationales, ont fait état d'un certain nombre d'objections qui s'opposent à sa réalisation. La première objection réside dans le fait que la Convention, dans ses dispositions matérielles, n'est pas directement applicable dans l'ordre juridique interne de tous les Etats Contractants. Ceci provoque une très grande diversité sur le plan des compétences judiciaires pour mesurer la conformité d'un acte national avec les normes de la Convention. Puisque les droits garantis par la Convention sont des droits minima et puisque leur exercice peut être restreint d'une façon différente dans les divers pays, une interprétation uniforme n'est pas facile à réaliser. Si un système de décision à titre préjudiciel est instauré, la Cour européenne des Droits de l'Homme risquerait d'être impliquée dans des tâches d'enquête qui incombent normalement à la Commission européenne des Droits de l'Homme. L'introduction d'une procédure permettant à la Cour européenne de statuer à titre préjudiciel ne se justifie que si un nombre suffisant de parties y montrait de l'intérêt. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité n'ont pas établi que telle était actuellement la situation. A la lumière de ces considérations le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme a estimé qu'il n'était pas opportun, pour le moment, d'habiliter la Cour européenne des Droits de l'Homme à statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale.

45. Le Comité des Ministres a également pris note du rapport final d'activité préparé par le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme sur l'opportunité d'habiliter la Cour européenne des Droits de l'Homme à statuer à titre préjudiciel à la demande de la Commission européenne des Droits de l'Homme. De l'avis du Comité il n'est pas souhaitable, compte tenu de la Convention, que la Cour se prononce sur une question de droit quant au fond, avant même que la Commission ne se soit acquittée de sa tâche qui consiste à établir complètement l'ensemble des faits.

Les points suivants ont été soulevés contre l'introduction d'une procédure d'appel auprès de la Cour : la complication et les prolongements de la procédure par l'introduction d'un stade supplémentaire ; les difficultés aussi bien pour la Commission que pour la Cour de séparer de manière nette les points concernant la recevabilité de ceux se rattachant au fond ; le risque de voir confondues les fonctions de la Commission et de la Cour dans le système actuel ; les différences de procédure devant la Commission et devant la Cour du point de vue de la position juridique de l'individu. A la lumière de ces considérations le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme n'a pas estimé opportun de proposer l'élaboration d'un instrument juridique autorisant la Cour à statuer à titre préjudiciel à la demande de la Commission.

ii. Identification des droits fondamentaux pour une inclusion éventuelle dans la Convention européenne des Droits de l'Homme

46. Le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne a tenu deux réunions en 1978 au cours desquelles il a poursuivi l'examen de certains droits prévus par le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et non prévus par la Convention européenne, qui pourraient être soumis au mécanisme prévu par la Convention européenne.

iii. Education et information dans le domaine des droits de l'homme

47. Le 25 octobre 1978 le Comité des Ministres a adopté la Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme qui se lit ainsi :

"Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'un des moyens les plus importants d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'enseignement des droits de l'homme constitue une mesure utile, voire nécessaire, pour assurer de la manière la plus efficace le respect des droits de l'homme ;

Considérant qu'au sein du Conseil de l'Europe des propositions sont à l'étude tendant à promouvoir l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme ;

Estimant que tous les individus devraient, le plus tôt possible, prendre conscience des droits de l'homme et des responsabilités qui en découlent et qu'à cette fin, il est nécessaire d'intensifier l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui caractérisent toute société véritablement démocratique,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de prendre toutes mesures appropriées dans le contexte de leur système éducatif pour que l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouve une place appropriée dans les programmes d'enseignement et de formation, initiale et continue à tous les niveaux ;
- b. d'inviter les autorités universitaires ou les autres autorités compétentes à encourager l'étude de la protection internationale et nationale des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement obligatoire ou facultatif dans différentes disciplines sur le plan universitaire ;
- c. de promouvoir un enseignement approprié sur le respect des droits de l'homme et les mécanismes de protection y afférents dans le cadre de la formation des membres civils et militaires de la fonction publique."

48. Le Comité des Ministres a pris note du rapport final d'activité sur "l'opportunité de prévoir un système d'octroi de bourses en vue de favoriser les recherches dans le domaine des droits de l'homme" et il a adopté la Résolution (78) 40 portant règlement relatif aux bourses du Conseil de l'Europe pour les études et recherches dans le domaine des droits de l'homme.

En vertu de ce règlement un système spécifique de bourses a été introduit pour des études et des recherches juridiques ou interdisciplinaires. Les bourses peuvent être individuelles ou attribuées à une équipe de chercheurs. Les études et les rapports peuvent être rédigés dans toutes les langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe mais, dans tous les cas, l'étude doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Enfin, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a la faculté d'arrêter, sur proposition du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, les thèmes d'études et de recherches qui présentent un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe et, dans ce cas, il doit fixer le nombre de bourses accordées pour ces thèmes.

49. Le Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme a tenu deux réunions en 1978. En plus de la préparation des projets de rapports pour le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, sur les questions mentionnées ci-dessus, il a également considéré diverses actions à envisager en vue de promouvoir l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Comité a procédé à un échange de vues préliminaire sur les suites éventuelles à réserver au Congrès International de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme organisé en septembre 1978 par le Gouvernement autrichien et l'Unesco. Le Comité a également étudié les moyens de promouvoir les recherches sur les droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que l'organisation, aux niveaux national et européen, de cours de formation ou de cycles de conférences sur les droits de l'homme. La question des publications et de la documentation en matière de droits de l'homme a été considérée et un certain nombre de mesures préconisées en vue d'améliorer la situation actuelle. L'étude des moyens d'améliorer le système des correspondants nationaux pour l'information en matière de droits de l'homme a été poursuivie et, enfin, le Comité a procédé à un échange de vues relatif à ses travaux futurs en matière de formation professionnelle.

c. Comité ad hoc d'experts sur le projet de Convention contre la torture

50. Un Comité ad hoc d'experts pour procéder à un échange de vues sur le projet de Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est réuni les 27 et 28 juin 1978 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg en présence d'observateurs de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, du Saint-Siège et des Etats-Unis. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait donné mandat à ce Comité de procéder à un échange de vues aux fins de parvenir à des prises de position aussi rapprochées que possible sur les suites à réserver au projet de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis par la délégation suédoise à la 34e session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies (février-mars 1978). Le Comité des Ministres avait estimé qu'un tel échange de vues serait utile aux gouvernements avant de formuler les observations écrites qu'ils avaient été invités à adresser au Secrétaire Général des Nations Unies. Le Comité des Ministres a adopté une décision donnant comme mandat spécifique au Comité ad hoc d'experts de procéder à un nouvel échange de vues au cours d'une réunion de 2 ou 2 jours, à la lumière des commentaires écrits formulés par les Etats membres. Cette réunion aura vraisemblablement lieu dans le courant du mois de janvier 1979.

d. Election de membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme

51. Le Comité des Ministres a déclaré réélus membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme, à partir du 18 mai 1978, les candidats suivants dont le mandat viendra à expiration le 17 mai 1984 /Résolution (78) 367 :
MM. Carl Aage NORGAARD (Danemark), Jochen FROWEIN (République Fédérale d'Allemagne), Edwin BUSUTTIL (Malte), Torkel OPSAHL (Norvège) et James E.S. FAWCETT (Royaume-Uni). En outre, il a élu pour la même période, en tant que nouveau membre, M. Michel MELCHIOR (Belgique) qui remplace M. CUSTERS.

e. Colloque sur les Droits de l'Homme

52. Les 21 et 22 septembre 1978 a eu lieu à Athènes le Colloque sur les Droits de l'Homme organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et le Gouvernement grec.

Environ 150 participants venant de tous les pays membres du Conseil de l'Europe y ont pris part. Il a été ouvert par le Professeur C. TSATSOS, Président de la République hellénique. Le thème général du Colloque était "La Convention européenne des Droits de l'Homme par rapport à d'autres instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme". Les discussions ont été axées sur trois points particuliers, à savoir :

- i. le droit matériel,
- ii. les mécanismes internationaux de contrôle,
- iii. la dimension nationale et communautaire.

VI. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

53. La Charte Sociale Européenne a été signée le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965 après avoir été ratifiée par le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, l'Irlande et la République Fédérale d'Allemagne. Depuis lors, elle a été ratifiée par le Danemark, l'Italie, Chypre, l'Autriche, la France et l'Islande.

La nature des droits garantis nécessite un système de contrôle original, fondé sur la soumission, par les Parties Contractantes, de rapports biennaux sur les matières couvertes par les dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées. Des copies sont adressées à certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs dont les commentaires sont transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Un cycle de contrôle comporte l'examen de ces rapports par un Comité d'experts indépendants et par un Comité gouvernemental, aux travaux duquel sont associés actuellement, à titre consultatif, des observateurs d'une organisation internationale d'employeurs et d'une organisation internationale de travailleurs. Les conclusions de ces organes sont transmises à l'Assemblée Parlementaire et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres est habilité, en vertu de l'article 29, à faire toute recommandation nécessaire à chaque Partie Contractante.

54. Le premier cycle de contrôle avait pris fin le 12 novembre 1971 avec l'adoption de la Résolution (71) 30 par le Comité des Ministres.

55. Le deuxième cycle de contrôle portant sur la période 1968-1969 s'achevait le 29 mai 1974, date à laquelle le Comité des Ministres adoptait la Résolution (74) 16. Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte, le Comité des Ministres décidait dans cette résolution :

- "1. de transmettre aux gouvernements des Etats concernés les Conclusions II du Comité d'experts indépendants, le deuxième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'avis exprimé à ce sujet par l'Assemblée Consultative ;
2. d'attirer l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales conformes aux obligations découlant de la Charte."

56. Le troisième cycle de contrôle couvrait les années 1970 et 1971. Le Comité d'experts indépendants terminait son travail en 1973 avec l'adoption des "Conclusions III". Au cours de l'année 1974, le Comité gouvernemental les examinait et adoptait son rapport le 8 novembre. Conformément à l'article 28 de la Charte Sociale, les "Conclusions III" ainsi que le rapport du Comité gouvernemental étaient transmis à l'Assemblée Parlementaire qui adoptait l'Avis n° 71 (1975).

Ces trois documents furent soumis le 17 octobre 1975 au Comité des Ministres qui prit, en sa qualité de quatrième et dernier organe chargé de contrôler l'application de la Charte (Résolution (75) 26), une décision libellée ainsi :

"Le Comité des Ministres ... agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements ... /des Etats concernés/ ... les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, le troisième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 71 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 6, 7 et 8 de l'Avis de l'Assemblée concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte."

Le membre de phrase relatif à l'Avis de l'Assemblée concerne la partie de l'Avis n° 71 dans laquelle l'Assemblée priait notamment le Comité des Ministres d'adresser à certains Etats des recommandations en vue d'une stricte application de la Charte Sociale et lui proposait d'inviter ces Etats à mettre leur législation et leur pratique en harmonie avec les dispositions de la Charte sur les points indiqués. En outre, l'Assemblée suggérait que le Comité transmette aux Etats intéressés les observations du Comité d'experts indépendants relatives au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

57. Au cours du quatrième cycle de contrôle, qui englobait les années 1972 et 1973, le Comité d'experts indépendants examina les rapports des Parties Contractantes concernées et adopta, en 1975, ses "Conclusions IV". Le Comité gouvernemental les examina et adopta son quatrième rapport le 13 août 1976. Les rapports des Parties Contractantes ainsi que les conclusions des deux comités furent transmis à l'Assemblée Parlementaire qui adopta l'Avis n° 83 (1977) le 26 avril 1977. Le 2 mars 1978, le Comité des Ministres adopta une Résolution (78) 9 sur le 4e cycle de contrôle de l'application de la Charte, d'un libellé plus ou moins identique à la précédente.

58. Le cinquième cycle de contrôle, qui porte sur les années 1974 et 1975 a déjà vu les Parties Contractantes adresser les rapports biennaux au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et leur examen par le Comité d'experts indépendants et le Comité gouvernemental de la Charte.

59. Tout au long des différents cycles de contrôle, les instances de contrôle ont estimé que les Parties Contractantes avaient réalisé des progrès constants et qu'elles se conformaient de plus en plus aux dispositions de la Charte. Cette constatation s'appuie notamment sur le nombre considérable de modifications que les différents Etats membres ont apportées à leurs lois, réglementations et pratiques en vue de rendre celles-ci plus étroitement conformes aux obligations découlant de la Charte. Ces progrès pratiques révèlent le caractère dynamique du système de contrôle prévu par la Charte.

60. Parmi les nouveaux résultats obtenus au cours des quatrième et cinquième cycles de contrôle de l'application de la Charte, on peut citer les exemples suivants

AUTRICHE

L'article 305 du Code pénal prévoyant une certaine forme de "travail obligatoire" a été abrogé conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

La loi de 1885 sur le vagabondage a été révisée afin d'en supprimer les dispositions prévoyant certaines formes de "travail obligatoire" et de rendre ainsi la situation conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

La loi n° 782 de 1974 a abrogé la loi de 1935 sur le travail d'enfants dans l'agriculture et la sylviculture rendant ainsi la situation conforme à l'article 7, paragraphe 3, de la Charte.

Les commentaires officiels des Lois d'Assistance des Etats fédérés assimilent la Charte Sociale aux traités internationaux conclus en la matière et, sur cette base, l'égalité de traitement est assurée dans ce domaine aux ressortissants des autres Etats Contractants, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la Charte.

CHYPRE

La loi concernant le travail des marins, qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire", a été modifiée sur ce point afin de rendre la situation conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

La législation applicable à la sécurité sociale a été modifiée en vue d'élever le niveau de protection, en cette matière, conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte.

La loi sur les étrangers a été révisée afin de rendre les garanties aux travailleurs étrangers en cas d'expulsion conformes à l'article 19, paragraphe 8, de la Charte.

DANEMARK

Une loi de 1973 a abrogé la législation antérieure sur la marine marchande qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La loi sur la marine marchande, qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, a été modifiée et ainsi rendue conforme à cette disposition.

Le Gouvernement fédéral a signalé que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, les travailleurs occupés à des travaux au fond des mines bénéficieront désormais d'un congé payé supplémentaire.

Une révision de la législation applicable aux jeunes travailleurs rend leur contrôle médical périodique conformément à l'article 7, paragraphe 9, de la Charte.

Le Gouvernement fédéral déclare que l'arrêt du recrutement de travailleurs étrangers, décrété à la suite de la crise du pétrole, ne s'appliquera pas aux ressortissants des autres Etats Contractants liés par la Charte (Article 18 de la Charte).

En vertu d'une décision de la Conférence des Ministres de l'Intérieur des Etats fédérés, le délai imposé à l'autorisation du regroupement familial est ramené de 3 ans à 1 an pour les travailleurs migrants ressortissant des autres Etats Contractants liés par la Charte (article 19, paragraphe 6).

FRANCE

Le Gouvernement français a déclaré officiellement vouloir modifier la disposition du Code de Sécurité Sociale prévoyant une discrimination des étrangères en matière d'allocation de maternité, afin de rendre cette disposition conforme à l'article 12, paragraphe 4, de la Charte.

Le Gouvernement français a déclaré reconnaître aux ressortissants autrichiens en France l'égalité de traitement en matière d'assistance, la France et l'Autriche étant toutes les deux liées, sur ce point, par l'article 13, paragraphe 4, de la Charte.

Un Décret de 1976 a rendu la réglementation française conforme à l'article 19, paragraphe 6, de la Charte, en prévoyant pour les travailleurs migrants, ressortissants d'un autre Etat Contractant lié par cet instrument, des conditions de regroupement familial correspondant aux exigences de cette disposition.

IRLANDE

La législation interdisant aux femmes mariées l'accès à la fonction publique et obligeant les fonctionnaires-femmes célibataires à démissionner en cas de mariage, a été modifiée sur ce point afin de la rendre conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

Pour la première fois dans l'histoire du droit du travail irlandais, une loi fixe des délais minimaux de préavis de licenciement afin de répondre aux exigences de l'article 4, de la Charte.

Une loi abolit une ancienne disposition législative prévoyant une discrimination à l'encontre des bénéficiaires de prestations d'assistance, afin de rendre la situation conforme à l'article 13, paragraphe 2, de la Charte.

ITALIE

Les prestations de maternité, qui pour certaines catégories de travailleuses s'étaient situées à un niveau extrêmement bas, ont été relevées de manière sensible afin de rendre la situation conforme à l'article 8, paragraphe 1, de la Charte.

NORVEGE

La législation applicable aux gens de mer, qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, a été modifiée et rendue ainsi conforme à cette disposition.

SUEDE

La législation suédoise sur les gens de mer, qui contenait des dispositions prévoyant certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, a été modifiée et rendue ainsi conforme à cette disposition.

La législation sur la protection des travailleurs a été modifiée afin de rendre ses dispositions relatives au travail des enfants et adolescents dans l'agriculture conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, de la Charte.

ROYAUME-UNI

La législation applicable aux marins a été révisée, afin d'abolir ou de modifier certaines dispositions prévoyant une sorte de "travail obligatoire" et de rendre ainsi la situation, sur ce point, plus conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

Les délais de préavis de licenciement des employés ont été prolongés de manière substantielle afin de les rendre conformes aux exigences de l'article 4, paragraphe 4, de la Charte.

Des mesures ont été prises afin que les enfants gravement malades ou infirmes de travailleurs migrants ne soient plus exclus du regroupement familial, conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la Charte.

61. Par ailleurs, on peut espérer qu'indépendamment des nouvelles ratifications qui peuvent intervenir de la part des Etats qui ont déjà signé la Charte, le nombre des engagements souscrits par les actuelles Parties Contractantes s'accroîtra, notamment à la suite de modifications des législations internes.

D'ores et déjà, un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore Parties Contractantes à la Charte Sociale Européenne ont manifesté un vif intérêt pour la ratification de cet instrument. Dans certains cas, le Parlement a déjà été saisi d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la Charte.

Il est à signaler, par ailleurs, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir pris la décision, en janvier 1977, de mettre en oeuvre l'article 22 de la Charte, a décidé, en 1978, que le premier rapport sur les dispositions non acceptées (c'est-à-dire l'article 4, paragraphe 3, l'article 7, paragraphe 1 et l'article 8, paragraphes 1 et 2) sera demandé pour le 1er juillet 1979

Il faut noter que le système de contrôle représente également un moyen de communication privilégié entre les experts gouvernementaux des Parties Contractantes, les parlementaires et le Comité des Ministres. Ce rôle permanent, bien que difficile à traduire en chiffres, ne peut que favoriser le progrès dans le domaine social.

62. Afin de mieux faire connaître la Charte, le Conseil de l'Europe, à l'initiative de l'Assemblée Parlementaire, a organisé du 7 au 9 décembre 1977, un Colloque intitulé "La Charte Sociale Européenne et les politiques sociales aujourd'hui". Cette manifestation, qui a tenté de donner aux droits économiques et sociaux la place qui leur revient au titre des droits de l'homme, connaîtra sans doute des suites favorables telles qu'une meilleure connaissance de cet instrument juridique dans le grand public et les milieux spécialisés, un accroissement des ratifications de la part des Etats membres du Conseil de l'Europe et peut-être un renforcement de la Charte sur certains points jugés dépassés ou peu novateurs.

VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

63. Au cours de l'année 1978 l'Assemblée a adopté différents textes concernant les droits de l'homme. Parmi les plus importants il y a lieu de signaler les suivants :

RECOMMANDATION 829 (1978) relative aux droits de l'homme dans le monde (Politique générale du Conseil de l'Europe) se lisant ainsi :

L'Assemblée,

1. Rappelant le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU, et le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
2. Préoccupée par les nombreuses et graves violations des droits de l'homme dans le monde que révèle le rapport 1977 d'Amnesty International, qui désigne 116 pays comme coupables ;
3. Consciente du fait que la question des droits de l'homme est au coeur du conflit éternel entre le pouvoir et la liberté, en raison de la nature à la fois individuelle et collective de la condition humaine ;
4. Rappelant qu'en acceptant la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres ont rejeté la conception surannée que le respect des droits de l'homme est purement une affaire d'intérêt national ;
5. Considérant qu'il n'y a pas ingérence dans les affaires intérieures des Etats lorsque l'on prend la défense des droits de l'homme en soulevant cette question dans les milieux internationaux, en favorisant la coopération pour le respect de ces droits et en se prononçant contre les violations graves et répétées de ces droits partout où elles se produisent ;
6. Affirmant que la dignité et la valeur de la personne humaine ne doivent pas souffrir des différences idéologiques ;
7. Soulignant que si aucune valeur fondamentale n'est attachée à l'individu, tous ses autres droits ne peuvent être qu'éphémères parce que l'Etat peut les supprimer à tout moment ;
8. Considérant que chacun a le droit au libre développement de sa culture et de sa langue ;
9. Convaincue que le respect des droits civils et politiques doit être accompagné par la juste satisfaction des besoins essentiels de nature économique et sociale ;
10. Considérant que le récent Colloque sur la Charte sociale européenne organisé par l'Assemblée montre qu'il est possible d'améliorer certaines parties de cet instrument ;
11. Reconnaisant que la question des droits de l'homme tend à faire partie intégrante des relations internationales quotidiennes ;

12. Considérant que la participation de l'Europe démocratique à l'action entreprise au niveau mondial pour la défense des droits de l'homme doit devenir un élément essentiel de ses relations internationales,

13. Invite les gouvernements des Etats membres :

a. à faire un double effort d'action politique dans le domaine des droits de l'homme :

i. en s'opposant à la violation des droits fondamentaux de l'homme, et

ii. en oeuvrant pour une plus grande justice économique et sociale dans le monde ;

b. à accorder tout leur appui à l'échelon mondial aux instruments dont l'ONU dispose en matière de droits de l'homme ;

c. à poursuivre la discussion et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, car le dialogue et la coopération ne peuvent que renforcer le respect de la personne humaine ;

d. à encourager les activités des organisations non gouvernementales telles que Amnesty International qui, en dehors de l'existence des divergences d'intérêts des gouvernements nationaux, sont capables de jouer un rôle important pour le respect des droits de l'homme aux niveaux national et international ;

14. Se félicite de l'initiative prise par le ministre belge des Affaires étrangères pour intensifier les activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, et de la décision du Comité des Ministres de lui donner des suites ;

15. Recommande au Comité des Ministres :

a. de poursuivre ses efforts pour que le Conseil de l'Europe reste le cadre réunissant les Etats démocratiques de l'Europe liés par la Convention européenne des Droits de l'Homme et unis par leur engagement effectif pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b. d'insister pour que chaque Etat signataire de la Convention reconnaisse le droit de recours individuel devant la Commission, ainsi que la juridiction de la Cour des Droits de l'Homme ;

c. de poursuivre ses efforts pour la révision et l'amélioration de certaines clauses de la Charte sociale, et en particulier de son mécanisme de contrôle ;

d. de demander aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ;

e. de contribuer à une meilleure connaissance en Europe et dans le monde de la signification des institutions européennes s'occupant de la sauvegarde des droits de l'homme et de leurs travaux, de façon à montrer que le Conseil de l'Europe est un des canaux principaux par lequel l'Europe participe à l'action de défense des droits de l'homme sur le plan mondial ;

f. de contribuer, dans le cadre de sa coopération politique, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'élément des relations internationales, en particulier par l'élaboration d'une ligne de conduite pour arrêter la position de l'Europe démocratique à cet égard au sein des Nations Unies et dans les conférences internationales."

RECOMMANDATION 833 (1978) relative à l'élargissement du champ d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme se lisant ainsi :

"L'Assemblée,

1. Rappelant son grand attachement à la protection des droits de l'homme sur les plans national et international ;
2. Constatant avec satisfaction que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a fait ses preuves ;
3. Considérant que le système de protection instauré par la Convention constitue un modèle unique, en ce sens qu'il n'existe aucun autre contrôle international aussi efficace sur la pratique interne des Etats en ce qui concerne le respect des droits de l'homme considérés comme de véritables droits de l'individu ;
4. Persuadée que la Convention doit être appliquée en considérant l'évolution de la société démocratique ;
5. Estimant qu'une interprétation évolutive de la Convention par la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme pourrait y contribuer largement, mais que cela ne saurait suffire ;
6. Rappelant sa Recommandation 791 (1976), sur la protection des droits de l'homme en Europe ;
7. Considérant qu'il est indispensable pour une interprétation uniforme de la Convention et pour l'efficacité de son système de protection, que tous les Etats membres reconnaissent le droit de recours individuel et la compétence obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
8. Consciente que des travaux sont en cours au sein du Conseil de l'Europe pour introduire dans la Convention le plus grand nombre possible de droits inclus dans le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques ;
9. Convaincue que le développement des droits de l'homme devra tenir compte davantage des dimensions économiques, sociales et culturelles des droits de l'homme ;
10. Félicitant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'avoir adopté le 27 avril 1978 une Déclaration sur les droits de l'homme, accordant une priorité aux travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe en vue d'explorer les possibilités d'élargir les listes des droits individuels, notamment des droits dans les domaines social, économique et culturel, qui devraient être protégés par des conventions européennes ou tout autre moyen approprié ;
11. Considérant qu'il est urgent d'examiner quels droits fondamentaux de caractère économique, social et culturel pourraient être incorporés dans la Convention, sans toutefois affaiblir la crédibilité du système existant ;

12. Estimant notamment que, pour pouvoir être incorporé dans la Convention, le droit devra être fondamental et généralement reconnu, et se prêter à une formulation suffisamment précise pour entraîner des obligations juridiques de la part de l'Etat, plutôt que de fixer simplement une norme générale ;

13. Considérant que les droits suivants au moins se prêtent à un examen en vue de leur inclusion dans la Convention :

- i. le droit de choisir ou d'accepter librement un travail rémunéré, en tenant compte de la compétence de l'individu pour un tel travail et des considérations géographiques et économiques raisonnables ;
- ii. le droit d'accès à des services gratuits de l'emploi, à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle ;
- iii. le droit à un niveau de vie adéquat en cas de chômage involontaire ;
- iv. le droit d'être affilié à un régime de sécurité sociale ;

14. Convaincu que l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention n'affectera le fonctionnement ni de la Charte sociale européenne, ni des Pactes des Nations Unies,

15. Recommande au Comité des Ministres :

a. de charger le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme d'étudier, sur la base des critères et des droits énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, quels droits fondamentaux de caractère économique, social et culturel peuvent être incorporés dans la Convention et son mécanisme judiciaire ;

b. d'informer l'Assemblée sur les suites que le Comité des Ministres a données à la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée le 27 avril 1978, lors de sa 62e session ;

c. d'informer l'Assemblée sur les résultats des travaux entrepris par le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme en vue d'insérer le plus grand nombre possible de dispositions du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques dans la Convention ;

d. de lui soumettre pour avis tout protocole additionnel à la Convention, avant son adoption définitive ;

e. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer dans leur droit interne les dispositions normatives de la Convention, de façon qu'elles puissent être appliquées directement par les tribunaux nationaux ;

f. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître le droit de recours individuel prévu par l'article 25 et la compétence obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme prévue par l'article 46 de la Convention."

RÉCOMMANDATION 839 (1978) relative à la révision de la Charte Sociale Européenne, recommandant au Comité des Ministres de prendre en considération les propositions ci-après dans la mise en application et la révision de la Charte Sociale.

"A. Promotion de la Charte

Connaissance de la Charte

Il est certain que depuis son entrée en vigueur, en 1965, la Charte Sociale, notamment par le fonctionnement de son système de contrôle, a permis de très nombreuses améliorations dans la législation, la réglementation et la pratique en matière socio-économique. Cependant, l'importance de cet instrument n'est pas assez connue dans les milieux intéressés et dans le grand public. Il appartient donc aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de faire un effort supplémentaire et substantiel, par la mise en oeuvre de moyens d'information, afin que tous ceux concernés par la Charte aient une meilleure connaissance de cet instrument de progrès social, des droits fondamentaux économiques et sociaux qu'elle garantit, et de son système de contrôle. Cette action devrait, dans toute la mesure du possible, impliquer les mass media.

2. Ratification de la Charte

Neuf Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas encore ratifié la Charte. Considérant, d'une part, que les gouvernements ont la possibilité de ratifier cet instrument en acceptant un nombre d'engagements relativement modeste et, d'autre part, la nécessité d'accorder aux droits sociaux, économiques et culturels une importance équivalente à celle des droits civils et politiques, il est hautement souhaitable que le Comité des Ministres adresse un appel urgent aux gouvernements des Etats membres concernés pour qu'ils déposent dans un proche avenir leurs instruments de ratification de la Charte. Lorsque le Comité étudie la question d'une révision de la Charte, il devrait toujours garder présent à l'esprit qu'une telle révision devrait encourager et non décourager sa ratification par les neuf Etats membres qui ne l'ont pas encore ratifiée.

3. Acceptation de la totalité des dispositions de la Charte

Le système de protection internationale des droits socio-économiques instauré par la Charte dans le cadre d'une organisation telle que le Conseil de l'Europe, axé sur la sauvegarde des droits de l'homme, exige de la part de l'ensemble des Etats membres non seulement un effort en vue de la ratification de la Charte, mais également l'engagement à en accepter, dans des délais raisonnables, le plus grand nombre possible de dispositions, le but final étant l'acceptation de la totalité des dispositions par les Etats membres. Seize ans après l'ouverture à la signature de la Charte, un seul Etat en a accepté toutes les dispositions. Un appel du Comité des Ministres aux gouvernements membres dans ce sens serait également important.

B. Révision du contenu de la Charte

La révision de la Charte devrait comporter les mesures suivantes :

1. Adaptation de certaines normes

1.1. Droit au travail (article 1)

L'accent doit être mis sur le droit au travail de chacun. Il y aurait lieu de renforcer les dispositions actuelles du paragraphe 1 de cet article relatif au plein emploi, en y ajoutant l'obligation pour les Etats de mettre en oeuvre une

politique active de l'emploi, et en assurant à tout travailleur réel ou potentiel une protection appropriée contre le chômage et ses effets.

En matière de recrutement, de promotion, de licenciement et de mutation, aucune différence ne devrait être faite entre les travailleurs masculins et féminins.

1.2. Congés payés (article 2)

Il est proposé un minimum de quatre semaines au lieu de deux semaines actuellement.

1.3. Sécurité et hygiène dans le travail (article 3)

Le texte actuel de l'article 3 devrait être révisé, l'accent étant mis sur la nécessité d'un milieu de travail satisfaisant, compte tenu de la nature du travail, et du développement social et technique de la société. Les conditions de travail devraient être adaptées à l'état physique et mental du travailleur.

Il y aurait lieu d'insérer une disposition nouvelle prévoyant, là où c'est nécessaire, des mesures de protection pour les travailleurs masculins et féminins, telles que celles portant sur le travail de nuit (la disposition correspondante de l'article 8 actuel serait en conséquence à supprimer).

1.4. Droit syndical et négociations collectives (articles 5 et 6)

- Prévoir, au paragraphe 4 de l'article 6, une meilleure protection du droit de grève en vue de la défense des intérêts des travailleurs ;

- Supprimer, au paragraphe 4 de l'article 6, la mention du droit des employeurs à des actions collectives.

1.5. Protection de la santé (article 11)

Il conviendrait d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe prévoyant des contrôles médicaux réguliers de tous les travailleurs, afin de prévenir tout danger pour leur santé émanant du travail.

1.6. Sécurité sociale (article 12)

- Sécurité sociale de base et droit à une pension de vieillesse pour tous.

1.7. Droit des handicapés (article 15)

Ajouter à cet article un troisième paragraphe, assurant aux handicapés un aménagement approprié de leurs postes de travail.

1.8. Protection de la famille (articles 16 et 8)

- Assurer aux parents la possibilité de se consacrer aux soins et à l'éducation de leurs enfants.

- Congé parental payé (à financer par des fonds publics) étant entendu que le texte actuel de l'article 16 devrait être modifié en conséquence, et que la durée de ce congé devrait être supérieure à celle du congé de maternité prévu dans le texte actuel de la Charte.

1.9. Droit de la mère et de l'enfant (article 17)

Il y aurait lieu de remplacer dans cette disposition la notion de "mère" par celle de "parents".

1.10. Travailleurs migrants (article 19)

- Renforcer les dispositions, de manière à éliminer les obstacles au regroupement familial, à éviter les expulsions arbitraires, à assurer aux immigrants le bénéfice du droit à l'instruction dans la langue du pays d'accueil et, dans la mesure du possible, à accorder aux immigrants le droit de vote dans les élections locales.

- Ajouter à l'article 19 un paragraphe final, en vertu duquel l'Etat s'engage à appliquer aux travailleurs migrants les dispositions de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant dans la mesure où celles-ci assurent une meilleure protection que la Charte sociale.

2. Insertion de nouveaux droits

- 2.1. Droit à la codécision des travailleurs dans les entreprises, ainsi que le droit à l'information concernant la situation, les finances et la planification future de l'entreprise dans laquelle ils travaillent ;
- 2.2. Droit à la participation des travailleurs en matière de fixation des conditions de travail ;
- 2.3. Protection des travailleurs contre les effets de la rationalisation et contre les effets de l'introduction de nouvelles technologies ;
- 2.4. Droit des hommes et des femmes à l'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels ;
- 2.5. Droit à l'éducation et en particulier à une éducation de base ;
- 2.6. Droit à un congé-éducation ;
- 2.7. Droit à un logement décent ;
- 2.8. Droit des travailleurs frontaliers à une protection sociale et économique appropriée, ainsi qu'à une protection contre la discrimination en matière fiscale ;
- 2.9. Droit des personnes âgées à une protection économique et sociale ;
- 2.10. Droit des catégories les moins favorisées de la population à une protection sociale et économique renforcée.

3. Engagements

Tenant compte de l'insertion de nouveaux droits et de la modification des normes déjà en vigueur, il faudrait augmenter en proportion le nombre d'engagements minimal établi par le texte actuel de la Charte Sociale dans l'article 20, paragraphe 1, alinéas b et c.

Lors de la révision de la Charte Sociale, il y aurait lieu de tenir compte du fait que celle-ci comprend de très nombreuses dispositions concernant toute personne ou tous les travailleurs, tels que les femmes, les jeunes, les handicapés etc., mais que certaines dispositions assurent aussi à ces dernières catégories une protection particulière.

C. Amélioration des mécanismes de contrôle de la Charte

En ce qui concerne les mécanismes de contrôle, deux séries de mesures devraient être envisagées. Les premières n'impliqueraient pas nécessairement la révision de la Charte elle-même.

I.1. Amélioration de l'efficacité de la Charte

1.1. Accélération de la procédure de contrôle

L'Assemblée a maintes fois souligné que la procédure de l'application de la Charte est excessivement lente, car des décalages de quatre ou cinq ans existent entre la période examinée et le moment où le Comité des Ministres exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 29 de la Charte. De ce fait, une grande partie de l'actualité et de l'intérêt de la procédure de contrôle est inévitablement perdue.

En vue d'accélérer cette procédure, il est proposé :

- a. que les gouvernements intéressés soient invités à respecter scrupuleusement les délais fixés pour la présentation de leurs rapports biennaux sur l'application de la Charte ;
- b. que le Comité des Ministres se prononce plus rapidement au terme de chaque cycle de contrôle ;
- c. que les services du Secrétariat chargés d'assister les organes de contrôle disposent de moyens et de facilités accrus en matériel et en personnel, afin d'être en mesure d'accomplir leur tâche plus rapidement.

1.2. Amélioration du questionnaire (formulaire) utilisé comme base pour l'élaboration des rapports biennaux

Il serait souvent possible d'éviter des retards dans l'appréciation de la législation et de la pratique nationales par les différents organes intervenant dans la procédure de contrôle si le questionnaire sur la base duquel sont élaborés les rapports biennaux était plus complet, notamment en ce qui concerne les données statistiques. Des formulaires révisés étant actuellement en cours d'élaboration, l'Assemblée recommande que leur nouvelle rédaction permette la collecte d'informations uniformes et comparables au niveau international. L'Assemblée devrait être consultée sur le nouveau projet de questionnaire.

D'autre part, la coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OIT, en ce qui concerne les rapports nationaux transmis dans le cadre respectivement de la Charte Sociale et des conventions de l'OIT, devrait être améliorée.

2. Renforcement du rôle des organes intervenant dans la procédure de contrôle de l'application de la Charte

2.1. Comité d'experts indépendants

Deux mesures peuvent être recommandées en vue de renforcer le rôle de ce comité :

- a. le Comité des Ministres devrait rechercher les moyens susceptibles de permettre à l'Assemblée d'être directement associée à la désignation des membres du Comité d'experts indépendants qui bénéficiera ainsi de garanties accrues quant à l'exercice de ses fonctions dans des conditions de réelle indépendance ;
- b. les conclusions et les observations de ce comité devraient avoir un impact plus déterminant auprès du Comité des Ministres lors de l'adoption des résolutions clôturant chaque cycle de contrôle.

2.2. Comité gouvernemental

Le Comité gouvernemental devrait devenir un organe tripartite, comprenant des délégués d'organisations nationales de travailleurs et d'employeurs, en plus des représentants des organisations internationales. Il pourrait jouer ainsi un rôle plus constructif dans la procédure de contrôle et faire des propositions quant à la manière dont les Etats concernés pourraient assurer une meilleure application de la Charte. Un tel arrangement contribuerait également à mieux faire connaître la Charte Sociale dans le monde du travail. Pour faciliter la présence des représentants des organisations nationales et internationales de travailleurs et d'employeurs, le Comité des Ministres devrait décider de faire supporter leurs frais de déplacement et de séjour par le Conseil de l'Europe.

2.3. Assemblée Parlementaire

Le rôle institutionnel politique propre à l'Assemblée, joint à celui désormais traditionnel de promoteur de presque toutes les initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine social, confirme de façon incontestable sa qualification pour donner des avis compétents et pondérés en vue d'encourager une application plus complète de la Charte par les Etats intéressés. La prise en considération de ces avis, représentant des synthèses de nature plus politique que sociale, constitue par conséquent une condition essentielle à l'amélioration de l'efficacité de la Charte Sociale. Cette prise en considération devrait s'effectuer surtout au sein du Comité des Ministres lorsque celui-ci exerce les fonctions que lui confère l'article 29 de la Charte.

En outre, le droit, énoncé à l'article 36, de chaque Etat membre de proposer des amendements à la Charte Sociale devrait être également reconnu par l'Assemblée.

II. Une autre série de mesures, plus radicales, devrait porter sur la possibilité d'appliquer effectivement les droits et normes garantis par la Charte.

A cet effet :

- a. les personnes ou les groupes de personnes protégés par la Charte devraient pouvoir, au cas où ils estimeraient que cette protection ne leur serait pas ou leur serait insuffisamment assurée, de présenter des pétitions au Comité d'experts indépendants ;

- b. il y aurait lieu de créer soit une "Cour sociale européenne", soit une "Chambre sociale" (rattachée administrativement à la Cour européenne des Droits de l'Homme), étant entendu que ce nouvel organe devrait avoir la compétence :
- i. d'examiner les pétitions mentionnées ci-dessus au paragraphe a que le Comité d'experts indépendants estimerait devoir lui soumettre ;
 - ii. d'être saisi par l'un ou l'autre des quatre organes de contrôle prévus par la Charte, ainsi que par tout Etat Contractant lié par celle-ci, de toute question relative à l'application ou à l'interprétation de cet instrument ;
 - iii. de rendre, dans ces deux catégories d'affaires, des décisions obligatoires pour les gouvernements concernés.

VIII. PUBLICATIONS

64. Le Volume XX de l'Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme couvrant l'année 1977 est paru en 1978. L'Annuaire contient des informations générales concernant la Convention, la Commission et la Cour, une sélection des décisions sur la recevabilité des requêtes, les décisions du Comité des Ministres et les arrêts de la Cour, et des informations sur l'application de la Convention par les juridictions nationales de certains Etats membres.

65. La Direction des Droits de l'Homme a publié, en 1978, la Bibliographie concernant la Convention européenne des Droits de l'Homme et une brochure ayant pour titre "Que fait le Conseil de l'Europe pour la défense des droits de l'homme ?".